
P.O. Box 6000
Fredericton
New Brunswick E3B 5H1
Tel: 506 453-2185
Fax: 506 453-7406

C.P. 6000
Fredericton
Nouveau-Brunswick E3B 5H1
Tél.: 506 453-2185
Fax: 506 453-7406

AGRICULTURAL INSURANCE POLICY FOR

POTATOES

2024

POLICE D'ASSURANCE AGRICOLE POUR LES

POMMES DE TERRE

2024

**AGRICULTURAL INSURANCE POLICY FOR
POTATOES 2024**

Table of Contents

1.	Meaning of terms	1
2.	Perils covered	5
3.	Obligation to insure	6
4.	Extent and duration of coverage	6
5.	Production by group option	6
6.	Production by seed potato variety option	7
7.	Exclusions	7
8.	Proper cultural practices	8
9.	Payment of premium	9
10.	Final date of planting	10
11.	Early potatoes	11
12.	Insured acreage report	12
13.	Loss before July 1 st	13
14.	Loss after June 30	14
15.	Harvesting	16
16.	Records and access	17
17.	Notice of loss	17
18.	Adjustment of loss	18
19.	Indemnity	21
20.	Decision on indemnity	24
21.	Proof of loss	25
22.	Time for payment of indemnity	25
23.	Misrepresentation	25
24.	Arbitration	26
25.	Termination of contract by insured	26
26.	Assignment of right to indemnity	27
27.	Subrogation	27
28.	Notice	27
29.	Waiver or alteration	27
	Schedule 1: Hail Spot Loss Benefit Rider	28
	Schedule 2: Potato Storage Loss Benefit Rider	33

**POLICE D'ASSURANCE AGRICOLE POUR
LES POMMES DE TERRE 2024**

Table des matières

	Page	
1.	1	Définitions
2.	5	Risques assurés
3.	6	Obligation de s'assurer
4.	6	Étendue et durée de la couverture
5.	6	Option «Production par groupe»
6.	7	Option «Production par variété de pommes de terre de semence»
7.	7	Exclusions
8.	8	Techniques culturales
9.	9	Paiement de la prime
10.	10	Date limite de plantation
11.	11	Pommes de terre hâtives
12.	12	Rapport sur la superficie assurée
13.	13	Perte avant le 1 ^{er} juillet
14.	14	Perte après le 30 juin
15.	16	Arrachage
16.	17	Registres
17.	17	Avis de sinistre
18.	18	Expertise des pertes
19.	21	Indemnité
20.	24	Décision relative à l'indemnité
21.	25	Justification des pertes
22.	25	Délai de paiement de l'indemnité
23.	25	Fausse déclarations
24.	26	Arbitrage
25.	26	Résiliation du contrat par l'assuré
26.	27	Cession du droit à l'indemnité
27.	27	Subrogation
28.	27	Notification
29.	27	Renonciation ou modification
	28	Programme 1 : avenant d'assurance contre les pertes localisées causées par la grêle
	33	Programme 2 : avenant d'assurance contre les pertes de pommes de terre en entrepôt.

**AGRICULTURAL INSURANCE POLICY FOR
POTATOES**

**POLICE D'ASSURANCE AGRICOLE POUR LES
POMMES DE TERRE**

MEANING OF TERMS

DÉFINITIONS

1(1) In this Policy

"acreage" means the land area planted in potatoes expressed in acres or hectares; (*superficie*)

"actual planted acreage" means, with respect to the crop year, the land area that the insured has planted in each variety of potatoes as determined by the Commission; (*superficie plantée*)

"actual production" means the insured's total field run production of a particular variety of potato in the crop year; (*production réelle*)

"Arbitrator" means the New Brunswick Agricultural Insurance Arbitrator appointed under the *General Regulation – Agricultural Insurance Act*; (*arbitre*)

"Commission" means the New Brunswick Agricultural Insurance Commission; (*Commission*)

"contract" means a contract of insurance covering the insured and includes this policy, the application form and the certificate of agricultural insurance; (*contrat*)

"crop year" means the period from the first day of April until the twentieth day of December, inclusive, in each year; (*année-récolte*)

1(1) Dans la présente police:

«année-récolte» désigne la période allant du 1^{er} avril au 20 décembre inclusivement de chaque année; (*crop year*)

«arbitre» désigne l'arbitre pour l'assurance agricole du Nouveau-Brunswick nommé en vertu du *Règlement général - Loi sur l'assurance agricole*; (*Arbitrator*)

«assuré» désigne toute personne physique ou morale ou société en nom collectif, couverte par un certificat d'assurance agricole émis par la Commission en application de l'article 7 du Plan; (*insured*)

«avenant» désigne tout avenant émis par la Commission, annexé et intégré à la présente police; (*rider*)

«Commission» désigne la Commission de l'assurance agricole du Nouveau-Brunswick; (*Commission*)

«contrat» désigne un contrat d'assurance couvrant l'assuré et comprend la présente police, la demande et le certificat d'assurance agricole; (*contract*)

«Élimination des plantes anormales» signifie que d'après la Commission il est possible de détecter visuellement la maladie ou le ravageur pour une élimination de façon économique. (*rogueable*)

“declared acreage” means, with respect to the crop year, the land area that the insured has planted in each variety of potatoes as indicated by the insured acreage report for that year; (*superficie déclarée*)

« **groupe** » s’entend des groupes désignés suivants de pommes de terre constitués d’une ou de plusieurs variétés de pommes de terre et établis par la Commission : Russet Burbank, Shepody, pommes de terre de transformation et congélation, pommes de terre de croustille, pommes de terre à pelure rouge, autres Russet, autres variétés de pommes de terre ordinaires, pommes de terre de semence Russet Burbank, pommes de terre de semence Shepody, variétés de pommes de terre de semence pour la production de croustilles, pommes de terre de semence à pelure rouge, variétés de pommes de terre de semence à chair jaune, pommes de terre de semence autres Russet et autres variétés de pommes de terre de semence; (*group*)

“Department” means the New Brunswick Department of Agriculture, Aquaculture and Fisheries; (*Ministère*)

«**Ministère**» désigne le ministère de l’Agriculture, de l’Aquaculture et des Pêches du Nouveau-Brunswick; (*Department*)

“early potatoes” means potatoes, other than seed potatoes, of a variety that the Commission determines has a maturity rating signifying suitability of the variety for harvesting during early season; (*potatoes de terre hâtives*)

«**perte**» ou «**sinistre**» désigne une perte de production de pommes de terre ou de pommes de terre de semence selon le cas ou les dommages causés à ces pommes de terre; (*loss*)

“field run” means the weight of potatoes grown and harvested by the insured during the crop year before the crop is subjected to grading and before any loss after harvest; (*sur le champ*)

«**plan**» désigne le plan d’assurance agricole pour les pommes de terre que la Commission établit en application de la *Loi sur l’assurance agricole*; (*Plan*)

“group” means the following designated potato crop groups made up of one or more potato varieties as determined by the Commission: Russet Burbank, Shepody, Frozen Processing varieties, Chippers, Reds, Other Russets, Other Non-Seed, Russet Burbank Seed, Shepody Seed, Chip Seed, Red Seed, Yellow Seed, Other Russet Seed, and Other Seed; (*groupe*)

«**potatoes de terre**» désignent les variétés de pommes de terre (*Solanum tuberosum*) acceptées par la Commission pour une couverture d’assurance; (*Potatoes*)

“insured” means an individual, partnership or corporation insured under a certificate of agricultural insurance issued by the Commission under section 7 of the Plan; (*assuré*)

«**potatoes de terre hâtives**» désigne les pommes de terre, autres que les pommes de terre de semence, appartenant à une variété qui, ainsi que la Commission détermine à un degré de maturité la rendant apte à être récoltée précocement; (*early potatoes*)

“insured acreage” means
(a) the declared acreage,

«**potatoes de terre ordinaires**» désigne les pommes de terre qui ne sont pas des pommes de terre de semence; (*non-seed potatoes*)

(b) when the Commission has insured a portion only of an applicant's declared acreage under subsection 5(3) of the Plan, that portion, or

«**pommes de terre de semence**» désigne les pommes de terre qu'un inspecteur de l'Agence canadienne d'inspection des aliments certifiés comme pommes de terre de semence; (*seed potato*)

(c) when the declared acreage has been revised under section 12, that revised declared acreage; (*superficie assurée*)

«**prime**» désigne la fraction de la prime à charge de l'assuré, calculée en vertu de l'article 12 du plan; (*premium*)

«**insured crop**» means potatoes insured under this policy; (*récolte assurée*)

«**prix unitaire**» désigne le ou les prix fixés pour des pommes de terre ordinaires ou de semence, indiqués sur le certificat d'assurance agricole; (*unit price*)

«**insured production**» means

(a) with respect to the Production by Group option, the sum of the probable yields for each variety in that group, multiplied by the insured acreage for each variety and by the coverage as selected pursuant to or determined by section 11 of the plan; or

«**producteur de pommes de terre de semence**» désigne un producteur de pommes de terre:

a) qui, en vue de produire des pommes de terre de semence, plante des semences de classe Élite 4 ou de qualité supérieure; et

(b) with respect to the Production by Seed Potato Variety option, the probable yield of each variety of seed potatoes multiplied by the insured acreage and by the coverage as selected pursuant to or determined by section 11 of the plan; (*production assurée*)

b) dont les lieux de production ont été approuvés pour la production de semence par l'Agence canadienne d'inspection des aliments; (*seed potato producer*)

«**loss**» means a loss of production of, or damage to, potatoes or seed potatoes, as the case may be; (*perte ou sinistre*)

«**production à prendre en compte**» désigne la production d'une variété particulière de pommes de terre de l'assuré ainsi qu'elle a été ajustée par la Commission conformément à l'article 18 ou, à défaut d'ajustement des pertes, la production réelle multipliée par le facteur d'ajustement qu'elle fixe à l'occasion; (*production to count*)

«**non-seed potatoes**» means potatoes that are not seed potatoes; (*pommes de terre ordinaires*)

«**production assurée**» désigne :

a) pour l'option «production par groupe», pour chaque groupe de pommes de terre, la somme de rendements probables de chaque variété multipliée par la superficie assurée pour chacune et la garantie choisie ou fixée en application de l'article 11 du plan; ou

«**plan**» means the Agricultural Insurance Plan for Potatoes established by the Commission under the *Agricultural Insurance Act*; (*plan*)

b) pour l'option «production par variété de pommes de terre de semence», pour chaque variété de semence le produit du rendement probable, de la superficie assurée et de la garantie choisie ou fixée en application de l'article 11 du plan; (*insured production*)

"Post Harvest Test Results" means the percentage of virus disease in a representative sample from a crop measured either by visual disease symptoms in a winter field test conducted by a professional agrologist, acceptable to the Commission, or a Canadian Food Inspection Agency Inspector; or a test conducted in a Canadian Food Inspection Agency accredited laboratory on a representative sample of tubers from the crop; (*Résultats des essais après la récolte*)

"potatoes" means potato (*Solanum tuberosum*) varieties accepted by the Commission for insurance coverage; (*pommes de terre*)

"premium" means the insured's share of the premium as calculated under section 12 of the Plan; (*prime*)

"probable yield" for each variety of potatoes means, with respect to an insured, the insured's average field run yield of potatoes adjusted for quality losses as established by the Commission under section 10 of the plan; (*rendement probable*)

"production to count" means the insured's production of a particular variety of potato as adjusted by the Commission pursuant to section 18 or where no adjustment of loss occurs the actual production multiplied by an adjustment factor as determined by the Commission from time to time; (*production à prendre en compte*)

"rider" means any rider issued by the Commission attached to and forming part of this policy; (*avenant*)

"rogueable" means that in the opinion of the Commission the disease or disorder in question can be detected visually and removed economically; (*Élimination des plantes anormales*)

«production réelle» désigne la production totale sur le champ d'une variété donnée de pommes de terre de l'assuré au cours de l'année-récolte; (*actual production*)

«récolte assurée» désigne les pommes de terre couvertes par la présente police; (*insured crop*)

«rendement probable» désigne, pour chaque variété de pommes de terre, le rendement moyen en pommes de terre sur le champ, ajusté pour les pertes de qualité, que la Commission fixe pour l'assuré en vertu de l'article 10 du plan; (*probable yield*)

«Résultats des essais après la récolte» signifie le pourcentage d'un échantillon représentatif de culture atteint par un virus, que l'on obtient soit par l'observation de la maladie au cours d'un test effectué au champ durant l'hiver et exécuté par un agronome professionnel, agréé par la Commission; soit par un inspecteur de l'Agence canadienne d'inspection des aliments; ou au cours d'un test effectué dans un laboratoire reconnu par l'Agence canadienne d'inspection des aliments sur un échantillon représentatif de tubercules de la récolte. (*Post Harvest Test Results*)

«superficie» désigne la superficie consacrée à la culture des pommes de terre et exprimée en acres ou en hectares; (*acreage*)

«superficie assurée» désigne

a) a superficie déclarée,

b) la partie de la superficie déclarée de l'assuré que la Commission a assurée en vertu du paragraphe 5(3) du plan, ou

“seed potato” means a potato that has been certified as a seed potato by an inspector of Canadian Food Inspection Agency; (*pommes de terre de semence*)

“seed potato producer” means a potato producer:

(a) who plants Elite 4 or higher-grade seed, and

(b) whose premises have been approved for seed production by Canadian Food Inspection Agency; (*producteur de pommes de terre de semence*)

“unit price” means the price or prices for each variety of potatoes or seed potatoes as shown on the certificate of agricultural insurance; (*prix unitaire*)

1(2) For the purposes of seed potato insurance under this policy, the terms “potato” and “potatoes” when used in this policy means “seed potato” and “seed potatoes”, respectively.

c) la superficie déclarée et révisée lorsqu'elle a été révisée en vertu de l'article 12; (*insured acreage*)

«superficie déclarée» désigne, pour l'année-récolte, la superficie que l'assuré consacre à chaque variété de pommes de terre telle qu'elle est indiquée dans son rapport sur la superficie assurée pour l'année en question; (*declared acreage*)

«superficie plantée» désigne, pour l'année-récolte, la superficie que l'assuré consacre à chaque variété de pommes de terre, telle qu'elle est déterminée par la Commission; (*actual planted acreage*)

«sur le champ» vise le poids des pommes de terre produites et récoltées par l'assuré au cours de l'année-récolte avant que la récolte ne soit soumise au classement et avant toute perte survenue après l'arrachage; (*field run*)

1(2) Pour l'assurance des pommes de terre de semence au titre de la présente police, les expressions «pomme de terre» et «pommes de terre» lorsqu'elles y sont utilisées, équivalent à «pomme de terre de semence» et «pommes de terre de semence» respectivement.

PERILS COVERED

2 Subject to the terms and conditions hereof, this policy covers a loss during the crop year caused by one or more of the following perils:

- (a) excessive moisture;
- (b) excessive heat;
- (c) drought;
- (d) snow;
- (e) frost;
- (f) flood;
- (g) hail;
- (h) hollow heart;
- (i) growth cracks;
- (j) wind;
- (k) wildlife;
- (l) insect infestation; and
- (m) plant disease.

RISQUES ASSURÉS

2 Sous réserve des modalités particulières y stipulées, la présente police garantit l'assuré contre les pertes subies au cours de l'année-récolte et provoquées par un ou plusieurs des risques suivants:

- a) l'excès d'humidité;
- b) l'excès de chaleur;
- c) la sécheresse;
- d) la neige;
- e) le gel;
- f) les inondations;
- g) la grêle;
- h) le coeur creux;
- i) les crevasses de croissance;
- j) le vent;
- k) les animaux sauvages;
- l) l'infestation d'insectes; et
- m) les maladies des plantes.

OBLIGATION TO INSURE

3(1) The insured shall offer for insurance all potatoes, grown by him on land owned or used by him. The Commission may give written permission to the producer to exclude from insurance coverage that acreage which in the Commission's opinion represents early potatoes as defined in this policy.

3(2) Where the insured fails to offer for insurance all potatoes grown by him on land owned or used by him, no indemnity shall be payable, and the premium is deemed to be earned by the Commission.

EXTENT AND DURATION OF COVERAGE

4 Subject to paragraph 19(5)(b), this policy only covers a loss which the insured has discovered and reported in writing to the Commission between the date of the application or the first day of the crop year, whichever is later and the twentieth day of December of the crop year, inclusive.

PRODUCTION BY GROUP OPTION

5(1) When the insured has chosen the Production by Group Option, each group of potatoes is insured independently, and the insured production and adjustment of loss are calculated independently of the other groups grown by the insured.

5(2) When the insured has chosen the Production by Group Option,

(a) only one-unit price may be chosen for each potato variety included in that group;

(b) only one coverage level may be chosen for each potato variety included in that group; and

(c) the insured production for a group is calculated by adding together the insured production for each variety insured under that group.

OBLIGATION DE S'ASSURER

3(1) L'assuré doit assujettir à l'assurance la totalité des pommes de terre, qu'il cultive sur les terres qui lui appartiennent ou qu'il exploite. La Commission peut autoriser par écrit le producteur à exclure de l'assurance la superficie qu'elle estime correspondre à celle plantée en pommes de terre hâtives au sens de la présente police.

3(2) Si l'assuré n'assujettit pas à l'assurance la totalité des pommes de terre qu'il cultive sur les terres qui lui appartiennent ou qu'il exploite, aucune indemnité n'est due et la prime est réputée acquise à la Commission.

ÉTENDUE ET DURÉE DE LA COUVERTURE

4 Sous réserve de l'alinéa 19(5)b), la présente police ne couvre que les pertes que l'assuré a découvertes et signalées par écrit à la Commission entre la date de la demande ou le premier jour de l'année-récolte, la plus tardive de ces deux dates étant à retenir et le 20 décembre inclusivement de l'année-récolte.

OPTION «PRODUCTION PAR GROUPE»

5(1) Lorsque l'assuré a choisi l'option «production par groupe», chaque groupe de pommes de terre est assuré de façon indépendante et le calcul de la production assurée et l'expertise des pertes s'effectuent indépendamment des autres groupes cultivés par l'assuré.

5(2) Lorsque l'assuré a choisi l'option de la «production par groupe»,

a) un seul prix unitaire peut être choisi pour chaque variété de pomme de terre comprise dans le groupe;

b) un seul niveau de couverture peut être choisi pour chaque variété de pomme de terre comprise dans le groupe; et

c) la production assurée d'un groupe est calculée en additionnant la production assurée de chaque variété assurée faisant partie du groupe.

PRODUCTION BY SEED POTATO VARIETY OPTION

6(1) When the insured has chosen the Production by Seed Potato Variety Option, each variety of seed potatoes is insured independently, and the insured production and adjustment of loss are calculated independently of the other seed varieties grown by the insured.

6(2) When the insured has chosen the Production by Seed Potato Variety Option, all seed potatoes shall be offered for insurance under this option.

6(3) Where the insured has not complied with the requirements of subsection 2, the Commission may change the Production by Seed Potato Variety Option to the Production by Group coverage referred to in section 5.

EXCLUSIONS

7(1) This policy does not cover a loss resulting from the following:

(a) the negligence or misconduct of the insured, his agents or employees, or contractors;

(b) insect infestation, or plant disease unless the insured establishes to the satisfaction of the Commission that he took the measures recommended by the Department for the control of such infestation or disease;

(c) flooding, when the land on which the potatoes are planted has been declared by the Commission before the acceptance of the application to be in a flood plain;

(d) a shortage of labour or machinery; or

(e) a peril other than those listed in section 2.

7(2) This policy does not cover:

(a) a loss of potatoes that are planted or harvested after the final date for planting or harvesting as prescribed in sections 10 and 15 of this policy, or

(b) subject to subsection 11(3), potatoes that are harvested prior to the first day of September of the crop year.

OPTION «PRODUCTION PAR VARIÉTÉ DE POMMES DE TERRE DE SEMENCE»

6(1) Lorsque l'assuré a choisi l'option «production par variété de pommes de terre de semence», chaque variété de semence est assurée de façon indépendante et le calcul de la production assurée et l'expertise des pertes s'effectuent indépendamment des autres variétés semence cultivées par l'assuré.

6(2) Lorsque l'assuré a choisi l'option «production par variété de pommes de terre de semence», toutes les pommes de terre de semence seront offertes pour l'assurance sous cette option.

6(3) Si l'assuré n'a pas respecté les prescriptions au paragraphe 2, la Commission peut remplacer la couverture de l'option «production par variété de pommes de terre de semence», par la couverture de «production par groupe», mentionnée à l'article 5.

EXCLUSIONS

7(1) La présente police ne couvre pas les pertes résultant:

a) de la négligence ou de l'incurie de l'assuré ou de ses représentants ou employés, ou encore d'entrepreneurs;

b) de l'infestation d'insectes ou d'une maladie des plantes, à moins que l'assuré ne démontre à la satisfaction de la Commission qu'il a pris les mesures recommandées par le Ministère pour lutter contre cette infestation ou maladie;

c) de l'inondation si la Commission a déclaré, avant d'accepter la demande d'assurance, que le terrain où les pommes de terre ont été plantées est situé dans une plaine inondable;

d) de la pénurie de main-d'oeuvre ou d'outillage; ou

e) d'un risque autre que ceux qui sont énumérés à l'article 2.

7(2) La présente police ne couvre pas :

a) les pertes de pommes de terre plantées ou arrachées après la date limite prévue pour ces opérations aux articles 10 et 15 de la présente police; ou

b) sous réserve du paragraphe 11(3), les pommes de terre arrachées avant le 1^{er} septembre de l'année-récolte.

7(3) The potato coverage under this policy does not apply

(a) if the potatoes are produced from other than a Foundation or higher-grade seed; or

(b) with respect to seed potato coverage, if the potatoes are produced from other than Elite 4 or higher-grade seed; or

(c) if the potatoes are produced from seed that exceeds the maximum acceptable levels of PVY for potatoes to be planted in New Brunswick pursuant to section 4 of the New Brunswick *Potato Disease Eradication Act*; or

(d) to potatoes which are defined by this policy as "early potatoes".

7(4) This policy does not cover a loss with respect to seed potatoes due to hollow heart, except for that portion of the seed potatoes that are greater than the maximum sizes prescribed in the *Seeds Regulations* under the *Seeds Act* (Canada).

7(5) This policy does not cover a loss caused by the use of poor quality or diseased seed potatoes.

PROPER CULTURAL PRACTICES

8(1) The insured shall produce and harvest the insured crop following cultural practices recommended by the Department.

8(2) Any loss which is caused by the failure of the insured to follow cultural practices recommended by the Department on all or a portion of the insured acreage of any insured variety is not covered under this policy, and in such a case the Commission may terminate the contract that relates to that variety and shall refund any payment of premium made by the insured in relation to that variety.

8(3) In the case of seed potatoes, roguing is a cultural practice recommended by the Department and any decertification of seed potatoes or failure to meet the acceptable levels of PVY for potatoes to be planted in New Brunswick pursuant to section 4 of the New Brunswick *Potato Disease Eradication Act*, which is caused by the failure to carry out a roguing procedure in accordance with generally accepted cultural practices is not covered under this policy.

7(3) La couverture prévue pour les pommes de terre par la présente police ne s'applique pas

a) si la semence utilisée n'est pas de classe Fondation ou de qualité supérieure, ou

b) pour les pommes de terre de semence, si la semence utilisée n'est pas de classe Élite 4 ou de qualité supérieure; ou

c) si les pommes de terre produites proviennent de semences dont les taux de PVY excèdent les niveaux maximums acceptables de PVY pour la plantation au Nouveau-Brunswick en application de l'article 4 de la *Loi sur l'éradication des maladies des pommes de terre* de Nouveau- Brunswick

d) s'il s'agit de pommes de terre que la présente police qualifie des «pommes de terres hâtives».

7(4) La présente police ne couvre pas une perte de pommes de terre de semence due au coeur creux sauf pour la quantité de pommes de terre de semence dont la taille est supérieure aux tailles maximales prescrites dans le *Règlement sur les semences* pris en application de la *Loi sur les semences* (Canada).

7(5) La présente police ne couvre ni une perte causée par l'utilisation de pommes de terre de semence de qualité inférieure ou atteintes d'une maladie.

TECHNIQUES CULTURALES

8(1) L'assuré doit, pour la culture et l'arrachage de la récolte assurée, utiliser les techniques culturales recommandées par le Ministère.

8(2) La présente police ne couvre pas les pertes causées par le défaut de l'assuré d'utiliser, sur tout ou partie de la superficie assurée d'une variété assurée, les techniques culturales recommandées par le Ministère. Dans ce cas, la Commission peut résilier le contrat concernant cette variété et doit rembourser la prime payée par l'assuré relativement à cette variété.

8(3) Dans le cas des pommes de terre de semence, l'élimination des plantes anormales est une technique culturale recommandée par le Ministère. La présente police ne couvre pas tout retrait de certification de pommes de terre ou le défaut de satisfaire aux niveaux maximums acceptables de PVY pour la plantation au Nouveau-Brunswick en application de l'article 4 de la *Loi sur l'éradication des maladies des pommes de terre* de Nouveau Brunswick, qui est causé par le défaut de procéder à l'élimination des

plantes anormales conformément aux techniques culturales généralement acceptées

8(4) For the purposes of this policy, cultural practices recommended by the Department include all those contained in the most recent version of the publication "Atlantic Canada Potato Guide".

8(4) Aux fins de la présente police, l'expression «techniques culturales recommandées par le Ministère» comprend toutes celles qui figurent dans la version la plus récente de la publication «Guide de la pomme de terre du Canada Atlantique».

8(5) For the purposes of this policy, if any potato acreage is planted for which the producer cannot provide satisfactory evidence to the Commission that the seed has been approved by Agriculture and Agri-Food Canada and is permitted for planting in New Brunswick in accordance with the New Brunswick *Potato Disease Eradication Act*, the entire potato production of all varieties planted by the producer is excluded from coverage under this policy and the contract is terminated.

8(5) Aux fins de la présente police, si le producteur ne peut, pour une partie quelconque de la superficie plantée, fournir à la Commission une preuve satisfaisante établissant que les pommes de terre de semence utilisées ont été approuvées par Agriculture et Agroalimentaire Canada, et sont réputées être admissibles pour la plantation au Nouveau-Brunswick en application de l'article 4 de la *Loi sur l'éradication des maladies des pommes de terre* de Nouveau-Brunswick, l'ensemble de la production de toutes les variétés de pommes de terre plantées par le producteur est exclue de la couverture prévue par la présente police et le contrat est résilié.

PAYMENT OF PREMIUM

9(1) The initial premium payment shall be determined by multiplying the insured's estimated premium by the initial premium payment rate as established by the Commission for the insured's potatoes and is due and shall be paid on or before the thirtieth day of June of the crop year.

9(2) When the initial premium payment referred to in subsection (1) is not paid in full on or before the thirtieth day of June of the crop year, this contract may be terminated by the Commission by written notice to the insured.

9(3) The insured shall;

(a) pay the balance of the premium to the Commission on or before the thirty-first day of August of the crop year; or

(b) pay the balance of the premium plus interest of twelve percent per annum to the Commission on or before the thirty-first day of October of the crop year.

(c) For greater certainty but subject to paragraph (b), where the Commission has not received the balance of premium on or before the thirty-first day of August of the crop year, the insured will be charged two months of interest, regardless of the payment date.

9(4) If the balance of the premium plus interest charges referred to in subsection (b) is not paid in full by the thirty-first of October of the crop year, the

PAIEMENT DE LA PRIME

9(1) La tranche initiale de prime à verser correspond au produit de la prime estimée de l'assuré et du taux de tranche initiale de prime que la Commission fixe pour les pommes de terre de l'assuré. Elle est exigible et doit être payée au plus tard le 30 juin de l'année-récolte.

9(2) En cas de non-paiement de l'intégralité de la tranche initiale de prime au 30 juin de l'année-récolte, la Commission peut résilier le contrat moyennant un préavis écrit à l'assuré.

9(3) L'assuré doit;

a) soit payer le reliquat de la prime à la Commission au plus tard le 31 août de l'année-récolte; ou

b) payer à la Commission, le reliquat de la prime majorée de douze pourcents d'intérêt par an au ou avant le 31 octobre de l'année-récolte.

c) Pour plus de certitude sous réserve de l'alinéa (b), si la Commission n'a pas reçu le reliquat de la prime au ou avant après le 31 d'août de l'année-récolte, l'assuré sera facturé deux mois d'intérêt quel que soit la date de paiement.

9(4) En cas de non-paiement de l'intégralité du reliquat de la prime visée au paragraphe (b) au 31

contract may be terminated by written notice to the insured.

9(5) In the event of termination under subsection (4), the Commission shall refund to the insured any premium paid which is in excess of the initial premium paid under subsection (1).

9(6) Where payment of the premium is not made in accordance with subsection (1) or (3) or where the Commission is forced to take action under subsection (5), the insured will be required to pay the full amount of the premium on or before the thirtieth day of June of each crop year for the next three crop years that the producer is insured.

FINAL DATE OF PLANTING

10(1) Subject to subsection (2), the final date of planting of potatoes is the fifth day of June of the crop year for varieties with a very late maturity rating, and the fifteenth day of June of the crop year for all other varieties.

10(2) The Commission may refuse to insure potatoes planted after the final date of planting indicated in subsection (1) or may extend the final date for planting for a period not to exceed five days.

10(3) This policy does not cover potatoes planted after the date referred to in subsection (1), or where the Commission extends that date, the date fixed by the Commission under subsection (2).

10(4) Notwithstanding subsection (3), the insured shall

(a) offer for insurance all potatoes planted during the period referred to in subsection (2) when the Commission has extended the final date for planting under that subsection; and

(b) report to the Commission all potatoes planted

(i) after the final date of planting referred to in subsection (1) when the Commission has not extended that date planting under subsection (2); or

(ii) after the period referred to in subsection (2) when the Commission has extended the final date of planting referred to in subsection (1).

octobre de l'année-récolte, la Commission peut résilier le contrat moyennant un préavis écrit à l'assuré.

9(5) En cas de résiliation opérée en vertu du paragraphe (4), la Commission rembourse le cas échéant à l'assuré la fraction de la prime dépassant la tranche initiale de prime versée en application du paragraphe (1).

9(6) Si le paiement du reliquat de la prime n'est pas effectué conformément au paragraphe (1) ou (3) ou si la Commission est forcée d'agir en vertu du paragraphe (5), l'assuré sera tenu de payer l'intégralité de la prime au plus tard le 30 juin de chaque année-récolte pendant les trois années-récolte suivantes au cours desquelles il sera assuré.

DATE LIMITE DE PLANTATION

10(1) Sous réserve du paragraphe (2), la date limite de plantation des pommes de terre est le 5 juin de l'année-récolte pour les variétés à maturité très tardive, et le 15 juin de l'année-récolte pour toutes les autres variétés.

10(2) La Commission peut refuser d'assurer les pommes de terre plantées après la date limite de plantation indiquée au paragraphe (1) ou elle peut reculer la date limite de plantation de cinq jours au maximum.

10(3) La présente police ne couvre pas les pommes de terre plantées après la date mentionnée au paragraphe (1) ou, si la Commission recule cette date, après la date qu'elle fixe en application du paragraphe (2).

10(4) Nonobstant le paragraphe (3), l'assuré doit

a) assujettir à l'assurance toutes les pommes de terre plantées au cours de la période visée au paragraphe (2) lorsque la Commission a reculé la date limite de plantation en vertu de ce paragraphe; et

b) informer la Commission des superficies plantées en pommes de terre

(i) après la date limite de plantation mentionnée au paragraphe (1) si la Commission n'a pas reculé cette date en vertu du paragraphe (2); ou

(ii) après la période visée au paragraphe (2) si la Commission a reculé la date limite de plantation visée au paragraphe (1).

10(5) The insured shall provide to the Commission a map or maps showing the location, the number of acres and dates of planting of the potatoes referred to in paragraphs (4)(a) and (b) and the map or maps shall be attached to the insured acreage report to be filed with the Commission under section 12 or, if the potatoes are planted after the insured acreage report has been filed, sent to the Commission within one week of the planting.

10(6) Where the insured fails to provide to the Commission the map or maps as required by subsection (5), no indemnity shall be payable for any insured variety and the premium is deemed to be earned by the Commission.

EARLY POTATOES

11(1) Where the insured has indicated on the application form or notifies the Commission on the insured acreage report before the thirtieth day of June of the crop year that he intends to plant or has planted a portion of his potato crop with a variety which the Commission agrees is an early potato variety, and the Commission gives written permission to exclude such acreage from insurance coverage, the insured shall provide to the Commission a map showing the location and number of acres of each such variety. The map shall be attached to the insured acreage report to be filed with the Commission under section 12.

11(2) When the insured has not complied with subsection (1) and harvests all or a portion of the insured crop before the first day of September without the prior written permission of the Commission,

(a) the harvested acreage shall be deducted from the insured acreage and the insured production revised accordingly;

(b) the early potatoes so produced shall not be counted as production; and

(c) the Commission will not accept an application for revision of the insured acreage report under section 12 with respect to the harvested acreage and the premium remains due and payable.

11(3) In the case where all or a portion of the insured crop is lost due to a peril insured against after the thirtieth day of June but before the first day of September, with the result that in the opinion of the Commission the lost crop is unlikely to produce any additional production after the loss, the Commission

10(5) L'assuré doit remettre à la Commission une ou plusieurs cartes indiquant la situation et la superficie consacrée à chacune des variétés de pommes de terre visées aux alinéas (4)a) et b) ainsi que les dates de plantation de ces pommes de terre et ces cartes doivent être jointes au rapport sur la superficie assurée qui doit être déposé auprès de la Commission en vertu de l'article 12 ou, si les pommes de terre sont plantées après le dépôt de ce rapport, être envoyées à la Commission dans la semaine qui suit la plantation.

10(6) Si l'assuré ne remet pas la ou les cartes à la Commission ainsi que l'exige le paragraphe (5), aucune indemnité n'est due pour aucune variété assurée et la prime et réputée acquise à la Commission.

POMMES DE TERRE HÂTIVES

11(1) L'assuré qui a indiqué dans sa demande d'assurance ou qui, dans son rapport sur la superficie assurée, avise la Commission avant le 30 juin de l'année-récolte qu'il a l'intention de planter ou qu'il a planté une variété que la Commission reconnaît comme étant une variété de pommes de terre hâtives doit, si celle-ci lui donne l'autorisation écrite d'exclure de l'assurance la superficie ainsi plantée, lui remettre une carte indiquant la situation des champs consacrés à chacune de ces variétés ainsi que leur superficie. La carte doit être jointe au rapport sur la superficie assurée qui doit être déposé auprès de la Commission en vertu de l'article 12.

11(2) Lorsque l'assuré ne s'est pas conformé au paragraphe (1) et arrache tout ou partie de sa récolte assurée avant le 1^{er} septembre sans l'autorisation écrite préalable de la Commission,

a) la superficie arrachée est déduite de la superficie assurée et la production assurée est révisée en conséquence;

b) les pommes de terre hâtives ainsi produites ne sont pas incluses dans les productions; et

c) la Commission n'acceptera pas de demande de révision du rapport sur la superficie assurée dans le cadre de l'article 12 à l'égard de la superficie arrachée et la prime demeure exigible.

11(3) Si tout ou partie de la récolte assurée subit une perte à cause d'un risque assuré après le 30 juin mais avant le 1^{er} septembre avec la conséquence, selon la Commission, qu'il est peu probable que la récolte ayant subi une perte donne une production supplémentaire après la survenance de celle-ci, la

may give the insured written permission to harvest the crop before September 1.

Commission peut donner par écrit à l'assuré l'autorisation d'arracher la récolte avant le 1^{er} septembre.

INSURED ACREAGE REPORT

12(1) The insured shall complete and file with the Commission not later than the thirtieth day of June of the crop year an insured acreage report, on a form provided by the Commission, setting out the insured's declared seed and non-seed acreage and providing such other information as the Commission may require.

12(2) The insured may request a revision to the insured acreage report that has been filed with the Commission by delivering a written application to the Commission no later than the thirty-first day of August in the crop year to which the report relates.

12(3) Where the Commission has received an application under subsection (2), it may revise any part of the insured acreage report, including the declared acreage, and may adjust the premium accordingly, and shall notify the insured in writing of its decision with respect to the application.

12(4) Notwithstanding that an application has not been filed under subsection (2), at any time in the crop year the Commission may, in its discretion revise any part of the insured acreage report, including declared acreage, and may adjust the premium accordingly and in such case shall notify the insured of the revision in writing.

12(5) The insured shall be deemed to have agreed with a revision to the insured acreage report and adjustment of premium made by the Commission under subsection (3) or (4) unless, within ten days after receiving the notification from the Commission, the insured delivers to the Commission a written notice of rejection of the revision and adjustment.

12(6) Where the Commission receives notice from the insured under subsection (5) and concludes after further negotiation with the insured that a mutually satisfactory insured acreage report cannot be agreed upon, it may terminate the insured's contract by notice in writing and shall refund any premium paid with respect to the crop year.

RAPPORT SUR LA SUPERFICIE ASSURÉE

12(1) L'assuré doit, au plus tard le 30 juin de l'année-récolte, remplir et déposer auprès de la Commission un rapport sur la superficie assurée, établi au moyen de la formule qu'elle lui fournit, énonçant la superficie déclarée en pommes de terre de semence et en pommes de terre ordinaires et fournissant les autres renseignements que la Commission peut exiger.

12(2) L'assuré peut demander une révision du rapport sur la superficie assurée déposé auprès de la Commission en remettant une demande écrite à la Commission au plus tard le 31 août de l'année-récolte.

12(3) Lorsque la Commission reçoit une demande en vertu du paragraphe (2), elle peut réviser toute partie du rapport sur la superficie assurée, y compris la superficie déclarée, et rajuster la prime en conséquence et elle doit aviser l'assuré par écrit de sa décision concernant la demande.

12(4) Même si une demande n'a pas été déposée en vertu du paragraphe (2), la Commission peut toujours au cours de l'année-récolte réviser, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, toute partie d'un rapport sur la superficie assurée, y compris la superficie déclarée, et peut rajuster la prime en conséquence, auquel cas elle doit en aviser l'assuré par écrit.

12(5) L'assuré est réputé avoir accepté la révision du rapport sur la superficie assurée et le rajustement de prime auxquels la Commission a procédé en application du paragraphe (3) ou (4) à moins qu'il ne lui communique par écrit son désaccord quant à la révision et au rajustement dans les dix jours qui suivent la réception de l'avis par la Commission.

12(6) Lorsque la Commission reçoit de l'assuré notification de désaccord conformément au paragraphe (5) et conclut, après plus amples négociations avec l'assuré, qu'il est impossible de s'entendre à la satisfaction des parties sur un rapport sur la superficie assurée, elle peut résilier le contrat de l'assuré au moyen d'un avis écrit, auquel cas elle lui rembourse toute prime versée pour l'année-récolte.

12(7) An insured acreage report revised under this section shall constitute the insured acreage report for the crop year unless the policy to which it relates has been terminated under subsection (6).

12(8) Where an insured fails to file an insured acreage report in the form and manner provided for in this policy, the Commission

(a) may prepare an insured acreage report and send a copy thereof to the insured, or

(b) may terminate the insured's contract by notice in writing to the insured and shall refund any premium paid with respect to the crop year.

12(9) An insured acreage report prepared by the Commission under paragraph (8)(a) is deemed to have been filed by the insured.

12(7) Le rapport sur la superficie assurée révisé en vertu du présent article constitue le rapport pour l'année-récolte, sauf lorsque le contrat qu'il vise a été résilié en vertu du paragraphe (6).

12(8) Lorsqu'un assuré omet de déposer un rapport sur la superficie assurée en la forme et de la façon que prescrit la présente police, la Commission

a) peut préparer ce rapport et en envoyer une copie à l'assuré, ou

b) peut résilier le contrat de l'assuré au moyen d'un avis écrit à ce dernier, auquel cas elle lui rembourse la prime versée pour l'année-récolte.

12(9) Le rapport sur la superficie assurée préparé par la Commission en application de l'alinéa (8)a) est réputé avoir été déposé par l'assuré.

LOSS BEFORE JULY 1st

13(1) Where a loss occurs after planting but before the first day of July of the crop year, the insured shall immediately after the loss becomes apparent, notify the Commission by telephone and send a completed Notice of Loss form to the Commission within five days thereafter.

13(2) Where the Commission has been notified in accordance with subsection (1), it may consent in writing to the retention, abandonment or destruction of the insured crop on the damaged acreage or to the reseeded of the damaged acreage to potatoes or to some other crop and, in such case, it shall determine the damaged acreage and the potential production thereof on a varietal basis.

13(3) Where the damaged acreage is reseeded to potatoes or to some other crop or the insured crop thereon is abandoned or destroyed in accordance with subsection (2), the indemnity shall be determined, for each variety of potatoes insured hereunder, by multiplying the unit price by fifty percent of the insured production for the damaged acreage.

13(4) Where damaged acreage is not reseeded to potatoes or to some other crop or the crop thereon is not abandoned or destroyed after the Commission has consented thereto, no indemnity shall be paid under subsection (3).

13(5) There shall be no abandonment of the insured crop under this section or section 14 of this policy without the written permission of the Commission.

PERTE AVANT LE 1^{ER} JUILLET

13(1) Lorsqu'une perte survient après la plantation mais avant le 1^{er} juillet de l'année-récolte, l'assuré doit, dès que la perte devient apparente, aviser immédiatement la Commission par téléphone et lui faire parvenir un avis de sinistre dûment rempli dans les cinq jours qui suivent.

13(2) La Commission peut, après avoir été avisée conformément au paragraphe (1), autoriser par écrit l'assuré à conserver, abandonner ou détruire la récolte sur la superficie endommagée ou à replanter la superficie endommagée en pommes de terre ou en autre récolte. Dans ce cas, elle détermine la superficie endommagée et la production qu'elle aurait pu produire par variété.

13(3) Lorsque la superficie endommagée est replantée en pommes de terre ou en une autre récolte ou que la récolte assurée qui s'y trouve est abandonnée ou détruite en vertu du paragraphe (2), l'indemnité est déterminée pour chaque variété de pommes de terre assurée en multipliant le prix unitaire par cinquante pour cent de la production assurée pour la superficie endommagée.

13(4) Lorsque la superficie endommagée n'est pas replantée en pommes de terre ou en une autre récolte ou que la récolte qui s'y trouve n'est ni abandonnée ni détruite après que la Commission en a donné l'autorisation, il n'est versé aucune indemnité en application du paragraphe (3).

13(5) La récolte assurée ne peut faire l'objet d'un abandon en vertu du présent article ou de l'article 14

de la présente police sans l'autorisation écrite de la Commission.

13(6) Notwithstanding any application by the insured under this section, the Commission may, where a loss occurs before the first day of July of the crop year, notify the insured in writing that it intends to terminate the insurance coverage on such damaged acreage and to calculate the indemnity in the manner prescribed in subsection (3) with respect to such damaged acreage and where notice of such intention has been given, the Commission shall calculate the amount of indemnity to be paid with respect to the damaged acreage and no other indemnity shall be paid under this policy with respect thereto.

13(7) Damaged acreage for the purpose of this section means the land on which was planted the insured crop that has been lost or damaged before the first day of July of the crop year.

13(8) Payment of an indemnity calculated in accordance with subsections (3) and/or (6) shall be made in compliance with Section 22 of this policy.

13(6) Nonobstant toute demande faite par l'assuré en vertu du présent article lorsqu'une perte se produit avant le 1^{er} juillet de l'année-récolte, la Commission peut notifier par écrit à l'assuré son intention de résilier l'assurance couvrant la superficie endommagée et de calculer l'indemnité y relative de la façon prévue au paragraphe (3), auquel cas elle calcule le montant de l'indemnité à verser relativement à la superficie endommagée et nulle autre indemnité ne peut être versée à son égard au titre de la présente police.

13(7) Pour l'application du présent article, l'expression "superficie endommagée" désigne les terres sur lesquelles était plantée la récolte assurée qui a été perdue ou endommagée avant le 1^{er} juillet de l'année-récolte.

13(8) Le paiement d'une indemnité calculée conformément aux paragraphes (3) et (6) ou à l'un de ceux-ci se fait selon l'article 22 de la présente police.

LOSS AFTER JUNE 30

14(1) If the Commission, at any time after the thirtieth day of June in the crop year, is of the opinion that the potential production of all or part of the insured acreage will be less than twenty-five percent of the corresponding insured production, the Commission may provide the insured with written permission to abandon all or part of the crop, and without such written permission, any abandonment will be considered a violation of section 15, and the Commission may terminate the contract and shall refund any payment of premium made by the insured.

14(2) In the case of partial abandonment of the insured crop after the thirtieth day of June, the production to count from the abandoned acreage shall be deemed to be zero.

14(3) In the case of total or partial abandonment of the insured crop after the thirtieth day of June in the crop year with the written permission of the Commission, the indemnity payable to the insured shall be calculated according to the following formula:

$$[(I.P. - P.T.C.) \times U.P.] - (C.H. \times N.A.A.)$$

where I.P. means the insured production, P.T.C. the production to count, U.P. the unit price, C.H. the cost

PERTE APRÈS LE 30 JUIN

14(1) Si, après le 30 juin de l'année-récolte, la Commission estime que la production qui aurait pu être obtenue sur tout ou partie de la superficie assurée sera inférieure à vingt-cinq pour cent de la production assurée correspondante, elle peut donner à l'assuré l'autorisation écrite d'abandonner la totalité ou une partie de la récolte. Toutefois, tout abandon fait sans autorisation écrite est réputé contrevenir à l'article 15 de la présente police et la Commission peut résilier le contrat et doit rembourser la prime payée par l'assuré.

14(2) En cas d'abandon partiel de la récolte assurée après le 30 juin, la production à prendre en compte pour la superficie abandonnée est réputée égale à zéro.

14(3) En cas d'abandon total ou partiel de la récolte assurée après le 30 juin de l'année-récolte avec l'autorisation écrite de la Commission, l'indemnité à verser à l'assuré se calcule selon la formule suivante:

$$[(P.A. - P.P.C.) \times P.U.] - (C.A. \times N.A.A.)$$

dans laquelle P.A. désigne la production assurée, P.P.C. la production à prendre en compte, P.U. le prix

of harvesting expressed in dollars per acre and N.A.A. the number of acres abandoned.

14(4) For the purposes of subsection (3), "cost of harvesting" means the provincial average cost of harvesting on a per acre basis as established from time to time by the Commission.

14(5) If the insured has abandoned all or part of his insured crop without the permission of the Commission, and the Commission has not terminated the policy as provided in subsection (1), the potential production from the abandoned acreage shall be determined on such basis as the Commission considers proper and shall be counted as production for the purpose of determining any indemnity payable to the insured.

14(6) Where the Commission, at any time after the thirtieth day of June but before the first day of September of the crop year, approves in writing the destruction of a crop, a portion of a crop or variety, because of a late blight outbreak, the indemnity shall be determined, for each variety of potatoes insured hereunder, by multiplying the unit price by sixty-five percent of the insured production for the damaged acreage, pursuant to the following conditions:

(a) late blight is positively identified on five percent or more of a crop in an area of one-half acre or more planted to potatoes;

(b) the crop is top-killed within seven days of the positive identification of late blight;

(c) the affected area is made non-harvestable by discing or similar actions; and

(d) the affected area that is destroyed is a solid continuous area greater than one-half acre in size.

14(7) There shall be no abandonment or destruction of the insured crop under this section without the written permission of the Commission.

14(8) Subject to subsection 15 (6), the damaged acres are removed from any indemnity calculation on the remaining insured production.

14(9) The total indemnity payable under this section shall not exceed the maximum indemnity payable under this policy.

unitaire, C.A. le coût d'arrachage exprimé en dollars par acre et N.A.A. le nombre d'acres abandonnées.

14(4) Pour l'application du paragraphe (3), «coût d'arrachage» désigne le coût moyen provincial d'arrachage par acre fixé par la Commission lorsqu'il y a lieu.

14(5) Si l'assuré a abandonné tout ou partie de sa récolte assurée sans l'autorisation de la Commission et que celle-ci n'a pas résilié la police en application du paragraphe (1), la production potentielle de la superficie abandonnée se calcule sur la base que la Commission juge appropriée et est comptée comme production pour déterminer l'indemnité à verser à l'assuré.

14(6) Lorsque la Commission, en tout temps après le 30^e jour de juin, mais avant le 1^{er} jour de septembre de l'année-récolte, approuve par écrit la destruction d'une culture, d'une partie d'une culture ou d'une variété, en raison d'une flambée de mildiou, l'indemnité sera établie, pour chaque variété de pommes de terre assurée en vertu de la présente, en multipliant le prix unitaire par soixante-cinq pour cent de la production assurée pour la superficie endommagée, conformément aux conditions suivantes:

a) le mildiou a été identifié avec certitude dans une proportion de cinq pour cent ou plus d'une récolte dans une superficie d'un demi-acre ou plus ensemencée de pommes de terre.

b) un défanant a été appliqué à la récolte dans les sept jours suivant l'identification positive du mildiou.

c) la région affectée est devenue non récoltable en raison du passage des disques ou d'actions de cette nature.

d) la région touchée qui a été détruite constitue une superficie continue qui est supérieure d'un demi-acre.

14(7) L'abandon ou la destruction de la culture assurée en vertu du présent article ne peut pas être effectué sans la permission écrite de la Commission.

14(8) Sous réserve du paragraphe 15(6), les superficies endommagées sont exclus du calcul de l'indemnité pour la production assurée restante.

14(9) L'indemnité totale payable en vertu du présent article ne doit pas dépasser l'indemnité maximale payable en vertu de la présente directive.

HARVESTING

15(1) The insured shall harvest all of the insured crop unless he requests and receives permission to do otherwise in writing from the Commission in accordance with section 13 or 14.

15(2) The final date for harvesting varieties with a very late maturity rating is the fifteenth day of October and for harvesting all other varieties is the tenth day of October.

15(3) Where the harvesting of the insured crop cannot be completed on the date prescribed by subsection (2), the insured shall, on or before that date, notify the Commission by telephone and the Commission shall determine:

(a) the potential production for each variety of the unharvested acreage which shall be estimated from harvested production; and

(b) whether harvesting was prevented by one or more of the perils insured against.

15(4) Where the Commission determines that harvesting was prevented by one or more of the perils insured against, the Commission may extend the time for harvesting for such period as it considers proper.

15(5) The insured shall provide production information to the Commission no later than the twentieth day of December of the crop year. The Commission will complete a Production Report from the information provided by the insured. If the insured wishes to dispute the contents of the Production Report, he must file a Notice of Dispute on a form provided by the Commission within thirty days of the date of the Production Report. If the Notice of Dispute is not filed within thirty days, it is agreed by the insured that the Production Report is accurate.

15(6) The insured shall

(a) store the different varieties of potatoes that he has harvested separate from each other;

(b) keep his insured potatoes separate from potatoes produced by other producers;

(c) keep his insured potatoes separate from his non-insured potatoes; and

(d) keep his decertified potatoes of any variety separate from the same or any other variety of potatoes that he has harvested.

ARRACHAGE

15(1) L'assuré doit arracher la totalité de la récolte assurée à moins qu'il ne demande à la Commission et ne reçoive de celle-ci l'autorisation écrite d'agir différemment selon l'article 13 ou 14.

15(2) La date limite d'arrachage est le 15 octobre pour les variétés à maturité très tardive et le 10 octobre pour toutes les autres variétés.

15(3) Lorsque l'arrachage de la récolte assurée ne peut être terminé à la date fixée au paragraphe (2), l'assuré doit aviser la Commission de ce fait au plus tard à cette date. La Commission détermine alors :

a) la production potentielle pour chaque variété relativement à la superficie non arrachée sera estimée à partir de la superficie récoltée; et

b) si l'arrachage a été empêché par un ou plusieurs des risques assurés.

15(4) Lorsqu'elle détermine que l'arrachage a été retardé à cause d'un ou de plusieurs des risques assurés, la Commission peut prolonger la période d'arrachage jusqu'à la date qu'elle estime appropriée.

15(5) L'assuré doit fournir à la Commission les renseignements sur la production au plus tard le 20 décembre de l'année-récolte. La Commission établira un rapport de production à partir des renseignements fournis par l'assuré. S'il désire contester le contenu du rapport, l'assuré doit déposer un avis de contestation sur la formule fournie par la Commission dans les trente jours suivant la date du rapport. S'il omet de déposer un avis de contestation dans ce délai, l'assuré convient que le rapport de production est exact.

15(6) L'assuré doit

a) entreposer séparément les différentes variétés de pommes de terre qu'il a récoltées;

b) séparer ses pommes de terre assurées de celles d'autres producteurs;

c) séparer ses pommes de terre assurées de ses pommes de terre non assurées; et

d) séparer ses pommes de terre d'une variété donnée ayant fait l'objet d'un retrait de certification de la même ou des autres variétés de pommes de terre qu'il a récoltées.

15(7) No indemnity shall be payable in case of violation of any of the requirements set out in subsection (6).

15(7) Aucune indemnité n'est due en cas de violation d'une des conditions énoncées au paragraphe (6).

RECORDS AND ACCESS

16(1) The Commission may, at any time, require the insured to keep or cause to be kept such records as it may prescribe of potato production, sales and other disposition.

16(2) The Commission may, at any time, require the insured to produce or make available such records as it deems pertinent to the policy and any person designated by the Commission shall have access to such records and to the land and buildings on which the potatoes are grown or stored, at any reasonable time, for the purpose of determining matters concerning the contract.

16(3) The insured shall, within one week of being requested to do so by the Commission, provide information requested by the Commission relating to the matters contained in subsection (1) and (2).

REGISTRES

16(1) La Commission peut, en tout temps, obliger l'assuré à tenir ou faire tenir les registres qu'elle peut prescrire concernant la production et les ventes de pommes de terre ainsi que toute autre destination qui leur est donnée.

16(2) La Commission peut, en tout temps, obliger l'assuré à produire ou présenter les registres qu'elle estime pertinents et les personnes qu'elle désigne doivent avoir accès à toute heure raisonnable à ces registres ainsi qu'aux terres et aux bâtiments où sont, selon le cas, cultivées ou entreposées les pommes de terre afin de décider des questions ayant trait au présent contrat.

16(3) Dans la semaine qui suit une demande à cet effet par la Commission, l'assuré doit lui communiquer les renseignements demandés relatifs aux questions visées aux paragraphes (1) et (2).

NOTICE OF LOSS

17(1) As a condition precedent to receiving an indemnity, the insured shall immediately notify the Commission by telephone of any loss caused by one or more of the perils designated in section 2 and shall send a completed Notice of Loss form to the Commission not later than five days after the loss becomes apparent, and shall state in such notice, among other things, the following:

(a) the date of the event which is considered to have caused the loss;

(b) the cause of the loss; and

(c) the variety or varieties of the insured crop lost.

17(2) Notwithstanding subsection (1), where a loss is apparent or should reasonably be apparent to the insured because the actual production or the production to count of the insured crop appears to be less than the insured production under this policy, the insured shall notify the Commission immediately.

AVIS DE SINISTRE

17(1) Avant de pouvoir percevoir une indemnité, l'assuré doit immédiatement aviser par téléphone la Commission de toute perte causée par un ou plusieurs des risques énumérés à l'article 2 et lui faire parvenir un avis de sinistre dûment rempli dans les cinq jours qui suivent la date à laquelle s'est manifestée la perte et indiquer notamment :

a) la date de l'événement auquel la perte est attribuée;

b) la cause de la perte; et

c) la ou les variétés de la récolte assurée qui ont été perdues.

17(2) Nonobstant le paragraphe (1), l'assuré doit immédiatement notifier à la Commission toute perte manifeste ou qui devrait raisonnablement l'être étant donné la baisse apparente de la production réelle ou de la production à prendre en compte de la récolte assurée par rapport à la production assurée couverte par la présente police.

17(3) Where the insured fails to notify the Commission pursuant to the provisions of subsection (1) or (2) to the prejudice of the Commission, no indemnity shall be payable hereunder and no premium shall be refunded.

17(4) For greater certainty but subject to paragraph 19(5)(b), where the insured has failed to notify the Commission of any loss by the twentieth day of December of the crop year, whether or not the failure to notify is to the prejudice of the Commission and whether or not the loss is apparent by that date, no indemnity shall be payable hereunder and no premium shall be refunded.

17(5) The insured shall notify the Commission of his intention to dump or otherwise dispose of all or part of his insured production when such disposition cannot be verified by sales receipts and shall obtain the permission in writing of the Commission before dumping or otherwise disposing of all or part of his insured production.

17(6) When the insured fails to obtain the permission in writing of the Commission under subsection (5), no indemnity shall be payable, and the premium is deemed to be earned by the Commission.

17(7) When the insured has obtained the permission of the Commission under subsection (5) to dump or otherwise dispose of all or part of his insured production, the part of the insured production that is to be disposed of must be destroyed by no later than the thirty-first day of January following the crop year, or said production will be included in the production to count for the insured crop and no indemnity shall be payable.

ADJUSTMENT OF LOSS

18(1) The Commission may cause the actual production and any loss to be appraised by any method that it considers proper.

18(2) The Commission may adjust the insured's loss for the purpose of calculating an indemnity under this policy if it is of the opinion that the loss as calculated using the actual production, does not accurately reflect the loss incurred by the insured as a result of a peril insured against. Such adjustment shall be solely at the discretion of the Commission and shall be based upon such factors as it considers relevant under the circumstances.

17(3) Lorsque l'assuré n'avise pas la Commission ainsi qu'il y est obligé par le paragraphe (1) ou (2) et que celle-ci subit un préjudice de ce fait, aucune indemnité n'est payable au titre de la présente police et aucune prime n'est remboursée.

17(4) Il est entendu, sous réserve de l'alinéa 19(5)b), que, lorsque l'assuré n'a pas notifié une perte à la Commission au 20 décembre de l'année-récolte, que la Commission subisse ou non un préjudice de ce fait et que la perte soit ou non apparente à cette date, aucune indemnité n'est payable au titre de la présente police et aucune prime n'est remboursée.

17(5) L'assuré doit aviser la Commission de son intention de jeter tout ou partie de sa production assurée ou d'en disposer de toute autre façon lorsque cette opération ne peut être vérifiée par des reçus de vente et il doit obtenir l'autorisation écrite de la Commission avant de jeter tout ou partie de sa production assurée ou d'en disposer de toute autre façon.

17(6) Lorsque l'assuré n'obtient pas la permission écrite de la Commission en application du paragraphe (5), aucune indemnité n'est due et la prime est réputée acquise à la Commission.

17(7) Lorsque l'assuré a obtenu la permission de la Commission en vertu du paragraphe (5) d'éliminer ou d'aliéner de toute autre façon une partie ou l'entièreté de sa production assurée, la portion de la production assurée devant être aliénée doit être détruite au plus tard le trente et un janvier qui suit l'année de récolte, ou ladite production sera incluse dans la production à prendre en compte pour la culture assurée et aucune indemnité ne sera fournie.

EXPERTISE DES PERTES

18(1) La Commission peut faire estimer la production réelle et toute perte selon la méthode qu'elle estime convenir.

18(2) Aux fins du calcul d'une indemnité en vertu de la présente police, la Commission peut ajuster la perte subie par l'assuré si elle estime que celle-ci, calculée sur la base de la production réelle, ne reflète pas exactement la perte qu'il a subie du fait d'un risque assuré. Un tel rajustement sera laissé entièrement à la discrétion de la Commission et sera fondé sur les facteurs qu'elle estime pertinents dans les circonstances.

18(3) No indemnity shall be paid for a loss in respect of any group of the insured crop unless the insured establishes to the satisfaction of the Commission:

(a) the actual production obtained from that group of potatoes for the crop year;

(b) that the loss was caused by one or more of the perils set out in section 2; and

(c) that the insured discovered and reported the loss in writing to the Commission within five days after the loss becomes apparent and, in any event, no later than the twentieth day of December of the crop year, inclusive, subject to paragraph 19(5)(b).

18(4) Where a loss resulted partly from a peril insured against and partly from a peril not insured against, the Commission shall determine the amount of the loss that resulted from the peril not insured against, and the indemnity payable by the Commission under this policy shall be reduced accordingly.

18(5) In adjusting a loss under this policy, the Commission may consider any relevant evidence of the loss including, and without limiting the generality of the foregoing:

(a) delivery receipts for the insured crop if in the opinion of the Commission the potatoes referred to in the receipts are representative of the insured crop, and were graded in the manner acceptable to the Commission;

(b) samples of the insured crop that the Commission has taken and evaluated if in the opinion of the Commission the samples taken are representative of the insured crop.

(c) samples of the insured crop that have been taken and evaluated by a third party, if in the opinion of the Commission the samples taken are representative of the insured crop and were evaluated in a manner acceptable to the Commission.

18(6) Where the insured has selected insurance coverage under the Production by Group Option, the weight of the insured's production to count for each group shall be determined by adding together the actual production or production to count for each potato variety insured in that group.

18(7) For each variety of non-seed potato, the weight of the insured's production to count for indemnity purposes shall be determined by:

18(3) Il n'est versé aucune indemnité pour la perte à l'égard d'un groupe de la récolte assurée tant que l'assuré n'a pas établi à la satisfaction de la Commission:

a) la production réelle obtenue pour ce groupe de pommes de terre pour l'année-récolte;

b) que la perte est due à un ou plusieurs des risques énumérés à l'article 2; et

c) qu'il a découvert la perte et l'a signalée par écrit à la Commission dans les cinq jours qui suivent la date à laquelle s'est manifestée la perte et au plus tard le 20 décembre de l'année-récolte inclusivement, sous réserve de l'alinéa 19(5)b).

18(4) Lorsque la perte n'est due qu'en partie seulement à un risque assuré, la Commission détermine le montant de la perte due au risque non assuré et réduit en conséquence l'indemnité payable au titre de la présente police.

18(5) Lorsque la Commission ajuste une perte en vertu de la présente police, elle peut prendre en considération toute preuve pertinente de la perte, y compris, sans limiter ce qui précède:

a) des reçus de livraison de la récolte assurée si, de l'avis de la Commission, les pommes de terre mentionnées dans les reçus sont représentatives de la récolte assurée et ont été classées d'une façon qu'elle juge acceptable,

b) des échantillons de la récolte assurée prélevés et évalués par la Commission si elle est d'avis que les échantillons prélevés sont représentatifs de la récolte assurée.

c) les échantillons de la culture assurée qui ont été recueillis et évalués par un tiers, si selon la Commission les échantillons recueillis sont représentatifs de la culture assurée et ont été évalués d'une manière jugée acceptable par la Commission.

18(6) Lorsque l'assuré a choisi la couverture d'assurance relevant de l'option de «production par groupe», l'importance de la production de l'assuré à prendre en compte pour chaque groupe doit être déterminée en additionnant la production réelle ou la production à prendre en compte pour chaque variété de pomme de terre assurée incluse dans le groupe.

18(7) Pour chaque variété de pommes de terre qui ne sont pas des pommes de terre de semence, le poids de la production à prendre en compte de l'assuré pour le calcul de l'indemnité s'obtient :

(a) subject to paragraph (d), deducting from the actual production the weight of undersized and deformed potatoes;

(b) then deducting from the remaining production, the weight of potatoes which were damaged as a result of a peril insured against;

(c) making no deduction from actual production for mechanically injured potatoes unless such injury is directly associated with a peril insured against;

(d) making no deduction from the actual production for undersized potatoes if the potatoes have been passed as Foundation seed or higher.

18(8) For each variety of seed potato, the weight of the insured's production to count for indemnity purposes shall be determined by:

(a) first deducting from the actual production the weight of deformed potatoes;

(b) then deducting from the remaining production, the weight of potatoes which were lost or damaged as a result of a peril insured against;

(c) making no deduction from actual production for mechanically injured potatoes unless such injury is directly associated with a peril insured against.

18(9) For the purpose of calculating an indemnity under this section, actual production may be determined by bin measurement and the following conversion factor may be used: one hundred pounds of potatoes displace 2.38 cubic feet.

18(10) For purposes of determining actual production and production to count, the Commission may rely upon such evidence as it considers appropriate in establishing production sold, production in storage and production disposed through other means.

18(11) When potatoes that have been authorized for disposal in accordance with subsection 17(5) are sold as salvage for processing into products such as dehydrated granules, soups and/or salads, the insured's production to count will be adjusted by the actual weight of the salvaged potatoes multiplied by 20 percent.

a) sous réserve de l'alinéa d), en déduisant d'abord de la production réelle le poids des pommes de terre trop petites et des pommes de terre déformées;

b) en déduisant ensuite de la production restante le poids des pommes de terre endommagées en raison d'un risque assuré;

c) en ne déduisant pas de la production réelle le poids des pommes de terre endommagées mécaniquement sauf si cette perte est directement liée à un risque assuré;

d) en ne déduisant pas de la production réelle le poids des pommes de terre trop petites si celles-ci ont été acceptées comme pommes de terre de semence Fondation ou de qualité supérieure.

18(8) Pour chaque variété de pommes de terre de semence, le poids de la production à prendre en compte de l'assuré pour le calcul de l'indemnité s'obtient :

a) en déduisant d'abord de la production réelle le poids des pommes de terre déformées;

b) en déduisant ensuite de la production restante le poids de pommes de terre endommagées en raison d'un risque assuré;

c) en ne déduisant pas de la production réelle le poids des pommes de terre endommagées mécaniquement sauf si cette perte est directement liée à un risque assuré.

18(9) Pour les besoins du calcul de l'indemnité prévue au présent article, la production réelle peut être déterminée par cellule de stockage et le facteur de conversion suivant peut être utilisé: cent livres de pommes de terre déplacent 2,38 pieds cubes.

18(10) Pour calculer la production réelle et la production à prendre en compte, la Commission peut se fonder sur tout élément qu'elle estime indiqué pour établir la production vendue, la production entreposée et la production ayant reçu toute autre destination.

18(11) Lorsque les pommes de terre qui ont été autorisées pour élimination conformément au paragraphe 17 (5) sont vendues sous forme de récupération (salvage) pour la transformation en produits tels que granules déshydratés, soupes et/ou salades, la production à compter de l'assuré sera ajustée par le poids réel des pommes de terre récupérées multiplié par 20 pour cent.

INDEMNITY

19(1) Subject to the terms of this policy, the total indemnity payable hereunder shall be determined in accordance with this section, by subtracting the production to count from the insured production and multiplying the difference by the unit price, except as specified in the following subsections.

19(2) Where the insured's actual planted acreage is equal to or exceeds the insured's insured acreage and where the Commission has not revised the insured acreage report under subsection 12(4), the insured production for the purpose of calculating the indemnity under this policy shall not change and the indemnity payable hereunder shall be determined by subtracting the production to count from the insured production and multiplying the difference by the unit price, except as specified in subsections (4) and (5).

19(3) Where the insured's actual planted acreage is less than the insured acreage, the insured production for the purposes of calculating the indemnity under this policy shall be reduced to an amount obtained by multiplying it by a fraction, the numerator of which is the actual planted acreage and the denominator of which is the insured acreage, and the indemnity payable hereunder shall be determined by subtracting the production to count from the insured production and multiplying the difference by the unit price, except as specified in subsections (4) and (5).

19(4) Where an indemnity is payable, it shall be determined on a group basis unless the insured has chosen the Production by Seed Potato Variety Option, in which case, it shall be determined on a seed potato variety basis.

19(5) With respect to seed potato coverage:

(a) subject to subsections (6) and (9), where potatoes insured as seed potatoes are decertified or deemed ineligible for planting in New Brunswick pursuant to section 4 of the New Brunswick *Potato Disease Eradication Act*, as a result of a peril insured against, the indemnity shall be calculated by multiplying the production to count as determined under subsection 18(7) by the quality adjustment factor and subtracting the result from the insured production and multiplying the difference by the unit price for seed potatoes;

INDEMNITÉ

19(1) Sous réserve des clauses et conditions de la présente police, l'indemnité totale payable au titre de celle-ci est déterminée conformément au présent article en soustrayant la production à prendre en compte de la production assurée et en multipliant la différence par le prix unitaire, sous réserve de ce qui est dit aux paragraphes suivants.

19(2) Lorsque la superficie plantée de l'assuré est égale ou supérieure à la superficie assurée et que la Commission n'a pas révisé le rapport sur la superficie assurée en vertu du paragraphe 12(4), la production assurée ne change pas pour les besoins du calcul de l'indemnité prévue par la présente police et l'indemnité payable se calcule en soustrayant la production à prendre en compte de la production assurée et en multipliant la différence par le prix unitaire, sous réserve de ce qui est dit aux paragraphes (4) et (5).

19(3) Lorsque la superficie plantée de l'assuré est inférieure à la superficie assurée, la production assurée est, pour les besoins du calcul de l'indemnité prévue par la présente police, diminuée d'un montant obtenu en multipliant cette production par une fraction dont le numérateur est la superficie plantée et le dénominateur, la superficie assurée, et l'indemnité payable est calculée en soustrayant la production à prendre en compte de la production assurée et en multipliant la différence par le prix unitaire, sous réserve de ce qui est dit aux paragraphes (4) et (5).

19(4) Lorsqu'une indemnité est payable, elle se calcule par groupe sauf si l'assuré a choisi l'option «production par variété de pommes de terre semence» auquel cas elle se calcule par variété de pommes de terre de semence.

19(5) Les règles suivantes s'appliquent à l'assurance des pommes de terre de semence:

a) sous réserve des paragraphes (6) et (9), lorsque les pommes de terre assurées comme pommes de terre de semence font l'objet d'un retrait de certification à cause d'un risque assuré ou sont réputées être inadmissibles pour la plantation au Nouveau-Brunswick en application de l'article 4 de la *Loi sur l'éradication des maladies des pommes de terre* de Nouveau-Brunswick, l'indemnité se calcule en multipliant la production à prendre en compte déterminée en vertu du paragraphe 18(7) par le facteur d'ajustement de qualité, en soustrayant ensuite le résultat obtenu de la production assurée et en multipliant la différence par le prix unitaire pour les pommes de terre de semence;

(b) for the purpose of seed potato insurance, if seed potatoes are subjected to tests carried out or sponsored by the Government of Canada or by the Government of New Brunswick to determine the presence of a disease and any of these may result in decertification or the seed potatoes being deemed ineligible for planting in New Brunswick pursuant to section 4 of the New Brunswick *Potato Disease Eradication Act*, the indemnity claim period is extended to such time at which the test results are available, but in any event no later than the thirty-first day of May following the crop year;

(c) where any variety insured as seed potatoes is harvested and is not decertified as seed but there is a loss due to one or more of the perils insured against, the production to count shall be determined under subsection 18(8) and the indemnity shall be determined by subtracting the production to count from the insured production and multiplying the difference by the unit price for seed potatoes;

(d) notwithstanding paragraphs (a) and (c), the total indemnity payable under this subsection shall not exceed the maximum indemnity payable under this policy;

(e) for the purposes of this subsection, the quality adjustment factor is the ratio, the numerator of which is the value of the decertified crop as estimated by the Commission, and the denominator, the value of that crop as seed potatoes, as estimated by the Commission.

19(6) When the level of virus diseases in all or a portion of the crop insured as seed potatoes is such that the Commission is of the opinion that it is not practical to rogue, the seed potato coverage for the acreage so contaminated may be changed to non-seed potato coverage and the premium payable shall be adjusted in accordance with such terms and conditions as the Commission deems appropriate and no indemnity shall be paid to the insured under subsection (5).

19(7) When seed potatoes are decertified because of the presence of foreign varieties, no indemnity shall be paid to the insured under subsection (5) but the Commission may change the seed potato coverage of the insured to non-seed potato coverage for the potatoes so decertified and the premium payable shall

b) pour l'assurance des pommes de terre de semence, si les pommes de terre de semence sont soumises à des épreuves effectuées ou parrainées par le gouvernement du Canada ou du Nouveau-Brunswick afin de déterminer la présence d'une maladie et si l'une de ces épreuves peut entraîner un retrait de certification ou si les semences de pommes de terre sont réputées être inadmissibles pour la plantation au Nouveau-Brunswick en application de l'article 4 de la *Loi sur l'éradication des maladies des pommes de terre* de Nouveau-Brunswick, la période de demande d'indemnité est prolongée jusqu'à la communication des résultats des épreuves sans que cette date puisse être postérieure au 31 mai qui suit l'année-récolte;

c) lorsqu'une variété assurée comme pommes de terre de semence est récoltée et ne fait pas l'objet d'un retrait de certification mais qu'une perte est causée par un ou plusieurs des risques assurés, la production à prendre en compte est déterminée conformément au paragraphe 18(8), et l'indemnité se calcule en soustrayant la production à prendre en compte de la production assurée et en multipliant la différence par le prix unitaire pour les pommes de terre de semence;

d) nonobstant les alinéas a) et c), l'indemnité totale payable en application du présent paragraphe ne peut excéder l'indemnité maximale prévue par la présente police;

e) on entend par facteur d'ajustement de qualité au sens du présent paragraphe le rapport dont le numérateur est la valeur estimée par la Commission de la récolte ayant fait l'objet du retrait de certification et le dénominateur, la valeur estimée par la Commission de cette récolte comme pommes de terre de semence.

19(6) Lorsque le taux de contamination virale de tout ou partie de la récolte assurée comme pommes de terre de semence est tel que la Commission estime qu'il n'est pas pratique de procéder à l'épuration, les pommes de terre de semence sur la superficie ainsi contaminée peuvent être assurées comme pommes de terre ordinaires. La prime à verser sera rajustée sous les conditions que la Commission estime indiquées et aucune indemnité ne sera versée à l'assuré en application du paragraphe (5).

19(7) Lorsque des pommes de terre de semence font l'objet d'un retrait de certification à cause de la présence de variétés étrangères, aucune indemnité n'est versée à l'assuré en vertu du paragraphe (5), mais la Commission peut assurer comme pommes de terre ordinaires les pommes de terre de semence

be adjusted in accordance with such terms and conditions as the Commission deems appropriate.

19(8) No indemnity shall be payable to the insured in respect of seed potatoes which, after having been inspected and passed by an inspector of Canadian Food Inspection Agency, are rejected by an inspector of another country.

19(9) Notwithstanding paragraph 5(a), where any compensation is received by the insured with respect to the loss or destruction of the insured crop except as an indemnity under this policy, the indemnity under this policy shall be reduced by the amount of the compensation received by the insured.

19(10) No indemnity will be paid in respect to seed potatoes which are decertified because of mosaic or leaf roll, or both, unless the insured provides to the Commission post harvest test results from the seed source which establish, in the opinion of the Commission, that the expected level of mosaic and/or leaf roll in the resulting crop would be rogueable.

19(11) No indemnity will be paid to the insured under subsection 5 in respect to seed potatoes which are deemed ineligible for planting in New Brunswick pursuant to section 4 of the New Brunswick *Potato Disease Eradication Act* unless the insured provides to the Commission post harvest test results from the seed source which establish, in the opinion of the Commission, that the level of PVY present in the seed source was less than 0.5 percent.

19(12) No indemnity will be paid to the insured under subsection 5 in respect of seed potatoes which are deemed ineligible for planting in New Brunswick pursuant to section 4 of the New Brunswick *Potato Disease Eradication Act* but, in the opinion of the Commission, are marketed as seed potatoes for planting outside of New Brunswick.

19(13) In determining an indemnity under this policy, the Commission may determine a salvage value for the potatoes deducted from actual production under subsection 19(8) or 19(9) and deduct the salvage value from the calculated indemnity.

ayant fait l'objet du retrait de certification et la prime est ajustée sous les conditions qu'elle estime indiquées.

19(8) Aucune indemnité n'est versée à l'assuré à l'égard des pommes de terre de semence qui, après avoir été inspectées et approuvées par un inspecteur d'agence canadien d'inspection des aliments, sont rejetées par un inspecteur d'un autre pays.

19(9) Nonobstant l'alinéa 5a), toute indemnisation que l'assuré touche en dehors de la présente police pour la perte ou la destruction de la récolte assurée est déduite de l'indemnité payable en vertu de la présente police.

19(10) Aucune indemnité ne sera versée si les semences de pommes de terre font l'objet d'un retrait de certification du fait de la mosaïque ou de l'enroulement des feuilles ou de ces deux maladies à moins que l'assuré ne fournisse à la Commission des résultats de tests effectués après la récolte sur le lot de semence d'origine établissant que, de l'avis de la Commission, l'on pourrait épurer la récolte faisant l'objet d'un retrait de certification d'après le niveau prévu de mosaïque ou de l'enroulement des feuilles.

19(11) Aucune indemnité ne sera versée en vertu du paragraphe (5), si les semences de pommes de terre sont réputées être inadmissibles pour la plantation au Nouveau-Brunswick en application de l'article 4 de la *Loi sur l'éradication des maladies des pommes de terre* de Nouveau-Brunswick à moins que l'assuré fournisse à la Commission des résultats de tests effectués après la récolte sur le lot de semence d'origine établissant que, de l'avis de la Commission, le niveau de PVY de la semence d'origine était inférieur à 0.5 pour cent.

19(12) Aucune indemnité ne sera versée en vertu du paragraphe (5), si les semences de pommes de terre, qui sont réputées être inadmissibles pour la plantation au Nouveau-Brunswick en application de l'article 4 de la *Loi sur l'éradication des maladies des pommes de terre* de Nouveau Brunswick sont, selon l'opinion de la Commission, vendues comme pommes de terre de semence à l'extérieur du Nouveau Brunswick.

19(13) Afin de déterminer l'indemnité payable en vertu de la présente police, la Commission peut déterminer une valeur de récupération pour les pommes de terre déduites de la production réelle conformément au paragraphe 19(8) ou 19(9), et peut déduire la valeur de récupération de l'indemnité calculée.

DECISION ON INDEMNITY

20(1) When the Commission has received a Notice of Loss form under section 17 from the insured and has acted under sections 18 and 19, the Commission shall notify the insured in writing of its decision to pay or to refuse to pay an indemnity under this policy.

20(2) The Commission shall state in its decision under subsection (1) its reasons for refusing to pay an indemnity or, when an indemnity is offered, the basis of calculation of the indemnity.

20(3) When the insured does not agree with the decision of the Commission under subsection (1), the insured may complete and file with the Commission a Notice of Dispute, on a form provided by the Commission, within thirty days after the date on which the Commission has notified the insured of its decision.

20(4) The insured shall state in the Notice of Dispute filed under subsection (3) his reasons for disputing the decision of the Commission.

20(5) When a Notice of Dispute is filed under subsection (3), the Commission shall review its decision and make such further investigations as it considers necessary or advisable.

20(6) When the Notice of Dispute is received by the Commission at least ten working days before its next meeting, the Commission shall, within ten working days of that meeting, notify the insured in writing of its final decision and when the Notice of Dispute is received by the Commission less than ten working days before its next meeting, the Commission shall notify the insured in writing of its final decision within ten working days of the subsequent meeting at which the Commission makes its final decision.

20(7) When the insured does not accept the decision made by the Commission under subsection (1) and does not file a Notice of Dispute within the thirty-day period mentioned in subsection (3), the decision of the Commission shall be deemed to be its final decision and the Commission shall notify the insured accordingly.

DÉCISION RELATIVE À L'INDEMNITÉ

20(1) Lorsqu'elle a reçu de l'assuré un avis de sinistre en application de l'article 17 et est intervenue en vertu des articles 18 et 19, la Commission communique par écrit à l'assuré sa décision de verser ou de refuser de verser une indemnité en vertu de la présente police.

20(2) La Commission indique dans la décision qu'elle rend en vertu du paragraphe (1) les motifs pour lesquels elle refuse de verser une indemnité ou, lorsqu'elle offre une indemnité, la façon dont celle-ci a été calculée.

20(3) S'il n'est pas d'accord avec la décision rendue par la Commission en application du paragraphe (1), l'assuré peut remplir et déposer auprès de celle-ci un avis de contestation au moyen de la formule qu'elle lui fournit, dans les trente jours qui suivent la date à laquelle elle lui a communiqué sa décision.

20(4) L'assuré doit indiquer dans l'avis de contestation déposé en vertu du paragraphe (3) les motifs pour lesquels il conteste la décision de la Commission.

20(5) Lorsqu'un avis de contestation a été déposé en application du paragraphe (3), la Commission réexamine sa décision et procède aux enquêtes complémentaires qu'elle estime nécessaires ou utiles.

20(6) Lorsqu'elle reçoit l'avis de contestation dix jours ouvrables au moins avant sa prochaine réunion, la Commission doit, dans les dix jours ouvrables de cette réunion, communiquer par écrit sa décision définitive à l'assuré et, lorsque'elle reçoit cet avis moins de dix jours ouvrables avant sa prochaine réunion, la Commission doit communiquer sa décision définitive à l'assuré dans les dix jours ouvrables qui suivent la réunion ultérieure où elle prend cette décision.

20(7) Lorsque l'assuré n'accepte pas la décision rendue par la Commission en application du paragraphe (1) mais ne dépose pas un avis de contestation dans le délai de trente jours mentionnés au paragraphe (3), la décision de la Commission est réputée être sa décision définitive et la Commission en avise l'assuré.

PROOF OF LOSS

21(1) No indemnity shall be paid until a Proof of Loss form has been filed with the Commission on a form provided by the Commission.

21(2) Subject to subsection (3), the Proof of Loss form shall be filed by the insured.

21(3) The Proof of Loss form may be filed:

(a) in the case of the absence or inability of the insured, by his agent; or

(b) in the case of the absence or inability of the insured or on his failure or refusal to do so, by an assignee under an assignment made in accordance with section 26.

21(4) Where required by the Commission, the information given in a Proof of Loss form shall be verified by statutory declaration.

TIME FOR PAYMENT OF INDEMNITY

22(1) An indemnity under this policy becomes due and payable within thirty days of acceptance of the offer of payment of indemnity by the insured or within thirty days of a ruling by the Arbitrator.

22(2) When an indemnity becomes due and payable as provided under subsection (1) and the insured has not paid at that time any premium or other sum that may be owing by the insured to the Commission, the Commission may deduct the amount of that premium or other sum from the indemnity to be paid to the insured.

MISREPRESENTATION

23(1) Where an insured in his application for insurance or in any associated or subsequent report, falsely describes the nature, location, or acreage of the insured crop to the prejudice of the Commission or, to the prejudice of the Commission, misrepresents, fails to disclose or refuses to provide any information reasonably required by such application or report, the Commission may, at its option, deny or cancel any claim of the Insured, whether the claim has been finalized or not, and/or terminate the contract for the insured crop, by giving notice in writing to the insured

JUSTIFICATION DES PERTES

21(1) Aucune indemnité ne peut être versée tant que n'a pas été déposé auprès de la Commission un formulaire de justification des pertes fourni par celle-ci.

21(2) Sous réserve du paragraphe (3), le formulaire de justification des pertes doit être déposé par l'assuré.

21(3) Le formulaire de justification des pertes peut être déposé :

a) soit par le représentant de l'assuré en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier; ou

b) soit par le bénéficiaire d'une cession effectuée en vertu de l'article 26 en cas d'absence ou d'empêchement de l'assuré ou de son défaut ou refus de ce faire.

21(4) Lorsque la Commission le prescrit, les renseignements communiqués dans le formulaire de justification des pertes doivent être attestés par déclaration solennelle.

DÉLAI DE PAIEMENT DE L'INDEMNITÉ

22(1) L'indemnité payable au titre de la présente police l'est dans les trente jours de l'acceptation de l'offre d'indemnité par l'assuré ou de la décision de l'arbitre.

22(2) Lorsqu'une indemnité est due ainsi qu'il est dit au paragraphe (1) et que l'assuré n'a pas payé à cette date toute prime ou autre somme qu'il peut devoir à la Commission, celle-ci peut déduire cette prime ou somme de l'indemnité à verser à l'assuré.

FAUSSES DÉCLARATIONS

23(1) Lorsque dans sa demande d'assurance ou tout rapport connexe ou ultérieur, l'assuré décrit faussement la nature, l'emplacement ou la superficie de la récolte assurée, au détriment de la Commission, ou fait une fausse déclaration au sujet de renseignements raisonnablement requis dans cette demande ou ce rapport, omet de les divulguer ou refuse de les fournir, au détriment de la Commission, cette dernière peut, à son gré, refuser ou annuler toute demande d'indemnité présentée par l'assuré, que cette demande ait été conclue ou non, ou résilier

and the premium shall be deemed to have been earned by the Commission. Upon termination of the contract for the crop in accordance with this section, the Insured's right to indemnity shall be forfeited. The insured shall immediately repay to the Commission any indemnity paid by the Commission to the insured for the insured crop.

23(2) In the event of termination by the Commission under subsection (1), the Commission, at its option, may terminate the contract for any other insured crop with respect to the crop year, by giving notice in writing to the insured and may refund any premium paid with respect to insured crops for which the contracts were terminated.

ARBITRATION

24(1) When the insured does not agree with the final decision made by the Commission under subsection 20(6) or 20(7), the insured may, within ninety days of receipt of the final decision, and after complying with all requirements respecting the filing of Proof of Loss form, serve an Application for Arbitration on the Arbitrator on a form provided by the Commission and shall serve a copy of the Application on the Commission.

24(2) An Application for Arbitration shall be sufficiently served if it is delivered personally or sent by registered or certified mail.

TERMINATION OF CONTRACT BY INSURED

25(1) Subject to sections 23 and 26 and provided no claim for indemnity has been made, the insured may terminate the contract in the year in which the application was made by giving notice in writing to that effect to the Commission:

- (a)** within seven days after the date on which the application for insurance was made; or
- (b)** on or before the first day of May in the crop year, whichever is later.

25(2) When the Commission receives a notice under subsection (1), the Commission shall refund any premium paid in respect of the crop year.

le contrat relatif à la récolte assurée en donnant un préavis écrit à l'assuré, toute prime déjà payée étant considérée comme acquise par la Commission. À la résiliation du contrat relatif à la récolte conformément au présent article, l'assuré perd tout droit à une indemnité. L'assuré doit alors immédiatement rembourser à la Commission toute indemnité que la Commission lui aurait versée relativement à la récolte assurée.

23(2) En cas de résiliation du contrat par la Commission conformément au paragraphe (1), la Commission peut, à son gré, résilier le contrat relatif à toute autre récolte assurée pour l'année-récolte en cours en donnant un préavis écrit à l'assuré, et rembourser à l'assuré toute prime payée relativement aux récoltes assurées visées par la résiliation des contrats.

ARBITRAGE

24(1) L'assuré qui n'est pas d'accord avec la décision définitive que la Commission a rendue en vertu du paragraphe 20(6) ou 20(7) peut, dans les quatre-vingt-dix jours de la réception de cette décision et après s'être conformé à toutes les prescriptions relatives au dépôt des formulaires de justification des pertes, signifier à l'arbitre une demande d'arbitrage établie au moyen d'une formule fournie par la Commission et doit signifier une copie de la demande à la Commission.

24(2) La signification d'une demande d'arbitrage est valablement faite si elle est remise en mains propres ou envoyée par courrier, recommandé ou certifié.

RÉSILIATION DU CONTRAT PAR L'ASSURÉ

25(1) Sous réserve des articles 23 et 26 et à condition qu'aucune demande en paiement d'une indemnité ait été présentée, l'assuré peut résilier le contrat dans l'année au cours de laquelle la demande d'assurance a été présentée par simple avis écrit à cet effet donné à la Commission :

- a)** soit dans les sept jours qui suivent la date de présentation de la demande d'assurance; ou
- b)** soit au plus tard le 1^{er} mai de l'année-récolte, la date la plus tardive étant à retenir.

25(2) Dans le cas où elle reçoit un avis en vertu du paragraphe (1), la Commission rembourse le cas échéant la prime versée pour l'année-récolte.

ASSIGNMENT OF RIGHT TO INDEMNITY

26 The insured may assign all or part of his right to indemnity under the contract in respect of the insured crop, but an assignment is not binding on the Commission and no payment of indemnity shall be made to an assignee unless

(a) the assignment is made on a form acceptable to the Commission; and

(b) the Commission consents to the assignment in writing.

SUBROGATION

27 Where the Commission has paid an indemnity to the insured or his assignee, all rights of the insured or his assignee to claim against any other party responsible for a loss to the extent of the amount of such indemnity are hereby assigned to the Commission.

NOTICE

28(1) Any notice required to be given in writing by the insured to the Commission shall be given by personal service on an Agent of the Commission or by certified or registered mail addressed as follows:

Agriculture, Aquaculture and Fisheries
New Brunswick Agricultural Insurance Commission
1350 Regent Street
Fredericton, NB E3C 2G6

28(2) Any notice required to be given in writing by the Commission to the insured shall be given by personal service on the insured or by certified or registered mail to the insured, at the insured's post office address as recorded in the records of the Commission. Any notice so given under this policy shall be deemed to have been given and received on the date of service or on the fifth business day following the day of mailing.

WAIVER OR ALTERATION

29 No term or condition of this policy shall be deemed to have been waived or altered by the Commission unless the waiver or alteration is expressed in writing and signed by the Chairman or Vice-Chairman and the General Manager of the Commission.

CESSION DU DROIT À L'INDEMNITÉ

26 L'assuré peut effectuer une cession totale ou partielle de son droit à l'indemnité au titre du contrat relativement à la récolte assurée, mais la cession ne lie pas la Commission et nulle indemnité n'est versée au cessionnaire à moins

a) que la cession ne soit faite au moyen d'une formule que la Commission juge acceptable; et

b) que la Commission n'y consente par écrit.

SUBROGATION

27 En cas de versement, par la Commission, d'une indemnité à l'assuré ou à son cessionnaire, tous les droits de réclamation de l'assuré ou de son cessionnaire à l'encontre de tiers responsables d'une perte sont dévolus à la Commission jusqu'à concurrence du montant de cette indemnité.

NOTIFICATION

28(1) La remise d'un avis que l'assuré doit donner par écrit à la Commission se fait par signification à personne à un agent de la Commission ou par courrier recommandé ou certifié à l'adresse suivante:

Agriculture, Aquaculture et Pêches
La Commission de l'assurance agricole du Nouveau-Brunswick
1350, rue Regent
Fredericton, (N-B) E3C 2G6

28(2) La remise d'un avis que la Commission doit donner par écrit à l'assuré se fait par signification à personne à ce dernier ou par courrier recommandé ou certifié à son adresse postale figurant dans les registres de la Commission. Tout avis donné en vertu de la présente police est réputé avoir été donné et reçu à la date de la signification ou le cinquième jour ouvrable qui suit la date de la mise à la poste.

RENONCIATION OU MODIFICATION

29 La Commission n'est réputée avoir modifié une clause ou une condition de la présente police ou y avoir renoncé que si la modification ou la renonciation est faite par écrit et signée par le président ou le vice-président et le directeur général de la Commission.

SCHEDULE 1: HAIL SPOT LOSS BENEFIT RIDER

1 The Hail Spot Loss Benefit can be purchased as a rider to the Agricultural Insurance Policy for Potatoes.

2 This rider is attached to and forms part of the Agricultural Insurance Policy for Potatoes.

MEANING OF TERMS

3 In this rider;

“insured crop” means each group of potatoes that are insured under the Agricultural Insurance Policy for Potatoes;

“spot loss” means losses eligible for an indemnity on the actual area of an insured crop damaged by an incident of hail.

PURPOSE

4 The Hail Spot Loss Benefit will provide insurance against spot loss damage caused by hail to the insured crop(s) elected for coverage under this rider.

APPLICATION

5 The insured shall elect to participate in the Hail Spot Loss Benefit by signing and submitting an application by May 1 of the crop year.

PROGRAMME 1 : AVENANT D’ASSURANCE CONTRE LES PERTES LOCALISÉES CAUSÉES PAR LA GRÊLE

1 L’assurance contre les pertes localisées causées par la grêle peut être souscrite à titre d’avenant annexé à la police d’assurance agricole pour les pommes de terre.

2 Le présent avenant est annexé et intégré à la police d’assurance agricole pour les pommes de terre.

DÉFINITIONS

3 Dans le présent avenant :

« **culture assurée** » désigne chaque groupe de pommes de terre qui sont couverts par la police d’assurance agricole pour les pommes de terre;

« **perte localisée** » s’entend des pertes admissibles à une indemnité sur la superficie réelle d’une culture assurée endommagée par un incident de grêle.

OBJET

4 L’assurance contre les pertes localisées causées par la grêle protège les cultures assurées pour lesquelles la garantie prévue par le présent avenant a été choisie contre les pertes localisées causées par la grêle.

DEMANDE D’ADHÉSION

5 L’assuré choisira de souscrire à l’assurance contre les pertes localisées causées par la grêle en signant et en soumettant une demande d’adhésion à l’assurance avant le 1^{er} mai de l’année-récolte.

EXTENT AND DURATION OF COVERAGE

6(1) The Hail Spot Loss Benefit shall commence on the date the insured crop emerges or the first day of May, whichever is later.

6(2) The Hail Spot Loss Benefit shall remain in effect until;

- (a) the policy is cancelled by the insured,
- b) the insured crop has been released by the Commission,
- c) the completion of harvest, or
- d) midnight on the date of the harvesting deadline for that insured crop.

6(3) The insured shall not be entitled to an indemnity pursuant to rider if the loss occurs after the dates listed in subsection 6(2).

CONDITIONS

7(1) The Hail Spot Loss Benefit is only available for crops insured under the Agricultural Insurance Policy for Potatoes at the seventy or eighty percent coverage levels.

7(2) The insured acreage stated on the most current Certificate of Agricultural Insurance shall be the basis of coverage and premiums under this rider.

7(3) The Hail Spot Loss Benefit applies to the entire insured acreage for potatoes, and at the same coverage level and unit price as provided under the Agricultural Insurance Policy for Potatoes.

AMPLEUR ET DURÉE DE LA GARANTIE

6(1) L'assurance contre les pertes localisées causées par la grêle entre en vigueur à la date de levée de la culture assurée ou le premier jour de mai, selon la plus tardive de ces dates.

6(2) L'assurance contre les pertes localisées causées par la grêle est en vigueur :

- a) jusqu'à ce que l'assuré annule la police;
- b) jusqu'à ce que la Commission délaïsse la culture assurée;
- c) jusqu'à ce que la récolte soit terminée;
- d) jusqu'à minuit, à la date limite de la récolte de la culture assurée.

6(3) L'assuré n'aura pas droit à une indemnité en vertu de l'avenant si la perte survient après les dates spécifiées au paragraphe 6(2).

CONDITIONS

7(1) L'assurance contre les pertes localisées causées par la grêle n'est disponible que pour les cultures au titre de la police d'assurance pour les pommes de terre aux niveaux de garantie de soixante-dix ou de quatre-vingts pour cent.

7(2) La garantie et les primes en application du présent avenant seront fondées sur la superficie assurée indiquée sur le plus récent certificat d'assurance agricole.

7(3) L'avenant contre les pertes localisées causées par la grêle s'applique à la totalité de la superficie assurée pour les pommes de terre, au même niveau de garantie et au même prix unitaire que ceux prévus par la police d'assurance agricole pour les pommes de terre.

EXCLUSIONS

- 8** The Hail Spot Loss Benefit does not cover and will not pay any indemnity for;
- a)** Losses from an insured peril other than hail,
 - b)** Losses from an uninsurable peril, even though the loss may have occurred in conjunction with an insurable peril,
 - c)** Losses of any portion of a crop recoverable by harvesting equipment,
 - d)** Losses due to neglect or failure to harvest mature crops,
 - e)** Consequential, special, or indirect damages including, but not limited to, disease, insect infestation and loss of markets, or
 - f)** Losses to crops which the Commission considers not viable.

NOTICE OF LOSS

- 9(1)** As a condition precedent to receiving a hail spot loss indemnity, the insured shall immediately notify the Commission by telephone or electronic means of the damage caused by hail and shall send a completed Notice of Loss form to the Commission not later than five business days after the damage becomes apparent, and shall state in such notice, among other things, the following;
- a)** the date of the hail event which is considered to have caused the damage
 - b)** the variety of potatoes damaged
 - c)** the location and number of acres effected
 - d)** an estimate of the percent of damage.

EXCLUSIONS

- 8** L'assurance contre les pertes localisées causées par la grêle ne couvre pas et n'indemniser pas :
- a)** les pertes découlant d'un risque couvert autre que la grêle;
 - b)** les pertes découlant d'un risque non couvert, même si elles surviennent en même temps qu'un risque couvert;
 - c)** les pertes de toute portion d'une culture pouvant être récupérée par de l'équipement de récolte;
 - d)** les pertes dues à la négligence ou au défaut de récolter des cultures à maturité;
 - e)** les dommages consécutifs, spéciaux ou indirects comprenant, sans s'y limiter, la maladie, l'infestation d'insectes et la perte de marchés;
 - f)** les pertes de cultures que la Commission considère comme étant non viables.

AVIS DE SINISTRE

- 9(1)** Avant de pouvoir recevoir une indemnité, l'assuré doit immédiatement aviser par téléphone ou par voies électroniques la Commission de tout dommage causé par la grêle et lui faire parvenir un avis de sinistre dûment rempli dans les cinq jours ouvrables qui suivent la date à laquelle s'est manifesté le dommage et indiquer notamment :
- a)** la date de l'événement auquel le dommage est attribué;
 - b)** la variété des pommes de terre endommagée;
 - c)** l'endroit et le nombre d'acres touchés;
 - d)** une estimation du pourcentage des dommages.

9(2) Where the insured fails to notify the Commission pursuant to the provisions of subsection 9(1) to the prejudice of the Commission, no indemnity shall be payable under this rider and no premium shall be refunded.

LOSS BEFORE JULY 1st

10(1) Where a loss occurs after the insured crop emerges but prior to the first day of July of the crop year, the maximum indemnity payable under this rider shall be fifty percent of the insured value of the damaged acreage.

INDEMNITIES

11(1) Hail Spot Loss Benefit indemnities are determined by the percentage of damage to the insured crop multiplied by the number of damaged acres, the insured production per acre and the unit price.

11(2) Where the actual percentage of damage from hail is determined by the Commission to be less than ten percent, no Hail Spot Loss Benefit shall be payable to the insured.

11(3) Where the actual percentage of damage from hail is determined by the Commission to be in excess of seventy percent but less than ninety percent, an additional allowance shall be made. This allowance will be equal to the difference between the actual percentage of damage and seventy percent to a maximum of ten percent.

11(4) Where the actual percentage of damage from hail is determined by the Commission to be in excess of ninety percent, the damage shall be deemed and calculated by the Commission to be one hundred percent.

9(2) Si l'assuré omet d'aviser la Commission conformément au paragraphe 9(1) et que celle-ci subit un préjudice de ce fait, aucune indemnité ne sera versée au titre du présent avenant et aucune prime ne sera remboursée.

PERTE AVANT LE 1^{er} JUILLET

10(1) Lorsqu'une perte survient après la levée de la culture assurée, mais avant le 1^{er} juillet de l'année-récolte, l'indemnité maximale prévue par le présent avenant sera cinquante pour cent de la valeur assurée de la superficie endommagée.

INDEMNITÉS

11(1) Les indemnités versées au titre de l'assurance contre les pertes localisées causées par la grêle sont déterminées par le pourcentage des dommages subis par la culture assurée, multiplié par le nombre d'acres endommagés, la production assurée par acre et le prix unitaire.

11(2) Lorsque la Commission détermine que le pourcentage réel des dommages causés par la grêle est inférieur à dix pour cent, aucune indemnité n'est versée à l'assuré au titre de l'assurance contre les pertes localisées causées par la grêle.

11(3) Lorsque la Commission détermine que le pourcentage réel des dommages causés par la grêle est supérieur à soixante-dix pour cent, mais inférieur à quatre-vingt-dix pour cent, une allocation supplémentaire est accordée. Cette allocation sera égale à la différence entre le pourcentage réel des dommages et soixante-dix pour cent, jusqu'à un maximum de dix pour cent.

11(4) Lorsque la Commission détermine que le pourcentage réel des dommages causés par la grêle est supérieur à quatre-vingt-dix pour cent, les dommages seront évalués et calculés à cent pour cent.

11(5) In no case shall any indemnity be paid in respect to any insured crop, or part of it, that has been damaged by causes other than hail that in the opinion of the Commission the value likely to be obtained for the harvested production would not exceed the actual cost of harvesting.

11(6) The indemnity payable under the Hail Spot Loss Benefit shall not exceed the maximum indemnity payable under the Agricultural Insurance Policy for Potatoes.

11(7) The total indemnities from all insured perils, including the Hail Spot Loss Benefit, shall not exceed the maximum indemnity payable under the Agricultural Insurance Policy for Potatoes.

APPLICATION OF POLICY PROVISIONS

12 Unless otherwise provided for in this rider, the provisions of the Agricultural Insurance Policy for Potatoes apply to this rider with such modifications as the circumstances require.

11(5) En aucun cas, une indemnité ne sera versée relativement à la totalité ou à une partie d'une culture assurée endommagée par des causes autres que la grêle lorsque, de l'avis de la Commission, la valeur la plus probable pouvant être obtenue de la production récoltée ne dépasserait pas le coût réel de la récolte.

11(6) L'indemnité accordée au titre de l'assurance contre les pertes localisées causées par la grêle ne doit pas dépasser l'indemnité maximale prévue par la police d'assurance agricole pour les pommes de terre.

11(7) Le total des indemnités pour tous les risques couverts, y compris les pertes localisées causées par la grêle, ne doit pas dépasser l'indemnité maximale prévue par la police d'assurance agricole pour les pommes de terre.

APPLICATION DES CLAUSES DE LA POLICE

12 Les clauses de la police d'assurance agricole pour les pommes de terre s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, au présent avenant, sauf disposition contraire figurant dans celui-ci.

SCHEDULE 2: POTATO STORAGE LOSS BENEFIT RIDER

1 The Potato Storage Loss Benefit can be purchased as a rider to the Agricultural Insurance Policy for Potatoes.

2 This rider is attached to and forms part of the Agricultural Insurance Policy for Potatoes.

MEANING OF TERMS

8 In this rider;

“insured crop” means each group of potatoes that are insured under the Agricultural Insurance Policy for Potatoes;

“inventory” means the volume of potatoes placed in storage;

“marketable inventory” means the total measured inventory of the insured crop multiplied by the quality adjustment factor as determined by the Commission.

“guaranteed inventory” means the marketable inventory of the insured crop, multiplied by the selected coverage level;

PURPOSE

4 The Potato Storage Loss Benefit will provide insurance against eligible storage losses to the insured crops elected for coverage under this rider.

PROGRAMME 2 : AVENANT D’ASSURANCE CONTRE LES PERTES DE POMMES DE TERRE EN ENTREPÔT

6 L’assurance contre les pertes de pommes de terre en entrepôt peut être souscrite à titre d’avenant annexé à la police d’assurance agricole pour les pommes de terre.

7 Le présent avenant est annexé et intégré à la police d’assurance agricole pour les pommes de terre.

DÉFINITIONS

3 Dans le présent avenant :

« **culture assurée** » désigne chaque groupe de pommes de terre qui sont couverts par la police d’assurance agricole pour cette culture;

« **stocks** » désigne les inventaires de pommes de terre en entrepôt;

« **stocks commercialisables** » désigne le total des pommes de terre mesuré de la récolte couverte par la police d’assurance, multiplié par le facteur de rajustement en fonction de la qualité, comme le détermine la Commission.

« **stocks garantis** » désigne les inventaires commercialisables de la récolte couverte par la police d’assurance, multipliés par le niveau de couverture choisi;

OBJET

4 L’assurance contre les pertes de pommes de terre en entrepôt offre une couverture contre les pertes admissibles en entrepôt aux récoltes pour lesquelles cet avenant a été sélectionné.

PERILS COVERED

5 Subject to the terms and conditions hereof, this rider covers a loss to stored inventory caused by one or more of the following field-related perils:

- (a)** excessive moisture;
- (b)** excessive heat;
- (c)** drought;
- (d)** frost;
- (e)** hollow heart;
- (f)** growth cracks;
- (g)** insect infestation; and
- (h)** plant disease.

RISQUES ASSURÉS

5 Sous réserve des modalités particulières y stipulées, le présent avenant garantit l'assuré contre la perte des stocks en entrepôt provoquée par un ou plusieurs des risques suivants :

- a)** l'excès d'humidité;
- b)** l'excès de chaleur;
- c)** la sécheresse;
- d)** le gel;
- e)** le cœur creux;
- f)** les crevasses de croissance;
- g)** l'infestation d'insectes; et
- h)** les maladies des plantes.

APPLICATION

6 The insured shall elect to participate in the Potato Storage Loss Benefit by signing and submitting an application by the first day of May of the crop year.

DEMANDE D'ADHÉSION

6 L'assuré choisira de souscrire à l'assurance contre les pertes de pommes de terre en entrepôt en signant et en soumettant une demande d'adhésion à l'assurance avant le 1^{er} mai de l'année-récolte.

EXTENT AND DURATION OF COVERAGE

7(1) The Potato Storage Loss Benefit shall commence on the twenty-first day of December of the crop year.

7(2) The Potato Storage Loss Benefit shall remain in effect until;

- (a)** the insured crop has been released by the Commission;
- (b)** the completion of the sale of the crop inventory;
- (c)** for seed potatoes, the thirtieth day of June of the calendar year following the crop year.
- (d)** for non-seed potatoes, the thirty-first day of August of the calendar year following the crop year.

AMPLEUR ET DURÉE DE LA GARANTIE

7(1) L'assurance contre les pertes de pommes de terre en entrepôt entre en vigueur le 21 décembre de l'année-récolte.

7(2) L'assurance contre les pertes de pommes de terre en entrepôt demeure en vigueur jusqu'à :

- a)** ce que la Commission délaïsse la culture assurée;
- b)** la conclusion de la vente de l'inventaire des culture;
- c)** pour les pommes de terre de semence, le 30 juin de l'année civile suivant l'année-récolte.
- d)** pour les pommes de terre ordinaire, le 31 août de l'année civile suivant l'année-récolte.

7(3) The insured shall not be entitled to an indemnity pursuant to this rider if the loss occurs after the dates listed in subsection 7(2).

7(3) L'assuré n'aura pas droit à une indemnité en vertu de l'avenant si la perte survient après les dates spécifiées au paragraphe 7(2).

TERMINATION OF CONTRACT BY INSURED

RÉSILIATION DU CONTRAT PAR L'ASSURÉ

8(1) The insured may terminate this rider by giving notice in writing to the Commission on or before the thirtieth day of June of the crop year.

8(1) L'assuré peut résilier le présent avenant en donnant un avis écrit à la Commission le 30 juin de l'année-récolte, au plus tard.

8(2) When the Commission receives a notice under subsection 8(1), the Commission shall refund any premium deposit paid in respect to this rider for the crop year.

8(2) Lorsque la Commission reçoit un avis en vertu du paragraphe 8(1), elle doit rembourser le dépôt de prime versé dans le cadre du présent avenant pour l'année-récolte.

CONDITIONS

CONDITIONS

9(1) The Potato Storage Loss Benefit is only available for crops insured under the Agricultural Insurance Policy for Potatoes at the seventy or eighty percent coverage levels.

9(1) L'assurance contre les pertes de pommes de terre en entrepôt n'est disponible que pour les cultures au titre de la police d'assurance pour les pommes de terre aux niveaux de garantie de soixante-dix ou de quatre-vingts pour cent.

9(2) The Potato Storage Loss Benefit applies to the entire stored inventory of potatoes and at the same unit price as provided under the Agricultural Insurance Policy for Potatoes.

9(2) L'assurance contre les pertes de pommes de terre en entrepôt s'applique à la totalité des stocks entreposés de pommes de terre et se calcule selon le prix unitaire indiqué dans la Police d'assurance agricole pour les pommes de terre.

9(3) When the insured has chosen the Production by Group or Production by Seed Potato Variety Option under the Agricultural Insurance Policy for Potatoes, the same option shall apply to the Potato Storage Loss Benefit.

9(3) Lorsque l'assuré a choisi la « Production par groupe » ou l'option « Production par variété de pommes de terre de semence » en vertu de la Police d'assurance agricole pour les pommes de terre, la même option doit s'appliquer à l'assurance contre les pertes de pommes de terre en entrepôt.

9(4) When the insured has requested and received written permission from the Commission to exclude some acreage from insurance coverage under the Agricultural Insurance Policy for Potatoes, the exclusion shall also apply to the Potato Storage Loss Benefit.

9(4) Lorsque l'assuré a présenté une demande écrite à la Commission, et que ce dernier a donné son autorisation écrite, visant le retrait d'une certaine superficie de la couverture assurée en vertu de la Police d'assurance agricole pour les pommes de terre, ce retrait doit également s'appliquer à l'assurance contre les pertes de pommes de terre en entrepôt.

9(5) When seed potato coverage has been changed to non-seed potato coverage in accordance with subsections 19(6) or 19(7) of the Agricultural

9(5) Si la couverture pour les pommes de terre de semence a été modifiée en couverture pour les pommes de terre ordinaires conformément aux paragraphes 19(6) ou 19(7) de la Police d'assurance

Insurance Policy for Potatoes, the change shall also apply to the Potato Storage Loss Benefit.

agricole pour les pommes de terre, le changement doit également s'appliquer à l'assurance contre les pertes de pommes de terre en entrepôt.

9(6) When the insured has received an indemnity for seed potatoes in accordance with subsection 19(5) of the Agricultural Insurance Policy for Potatoes, the insurance coverage under the Potato Storage Loss Benefit shall be changed to non-seed potato coverage; and

9(6) Lorsque l'assuré a reçu une indemnité pour des pommes de terre de semence conformément au paragraphe 19(5) de la Police d'assurance agricole pour les pommes de terre, la couverture de l'assurance contre les pertes de pommes de terre en entrepôt doit être modifiée en couverture pour les pommes de terre ordinaires; et

(a) The guaranteed inventory shall be adjusted to reflect the quality adjustment factor for non-seed potatoes.

a) les stocks garantis doivent être ajustés pour refléter le facteur d'ajustement de qualité des pommes de terre ordinaires.

(b) The premiums shall be adjusted to reflect the premium rates for non-seed potatoes from the twenty-first day of December onward.

b) les primes doivent être ajustées en fonction des taux de prime pour les pommes de terre ordinaire à partir du 21 décembre.

EXCLUSIONS

EXCLUSIONS

10(1) The Potato Storage Loss Benefit does not cover insured crops that are stored in non-insulated storages.

10(1) L'assurance contre les pertes de pommes de terre en entrepôt ne couvre pas les récoltes assurées qui sont entreposées dans des entrepôts non isolés.

10(2) The Potato Storage Loss Benefit does not cover and will not pay any indemnity for:

10(2) L'assurance contre les pertes de pommes de terre en entrepôt ne couvre pas et n'indemniser pas :

(a) Losses from an insured peril other than those listed in section 5;

a) les pertes découlant d'un risque couvert autre que ceux spécifiés au paragraphe 5;

(b) Losses from an uninsurable peril, even though the loss may have occurred in conjunction with an insurable peril;

b) les pertes découlant d'un risque non couvert, même si elles surviennent en même temps qu'un risque couvert;

(c) Losses from rot or frost to inventory stored in a non-ventilated storage;

c) les pertes dues à la pourriture ou au gel de stocks entreposés dans un entrepôt dépourvu de ventilation;

(d) Losses from rot to seed potatoes stored after the thirty-first day of May;

d) les pertes dues à la pourriture de pommes de terre de semence entreposées après le 31 mai;

(e) Losses from rot to non-seed potatoes stored in a non-refrigerated storage after the thirtieth day of June;

e) les pertes dues à la pourriture de pommes de terre ordinaire entreposées dans un entrepôt non réfrigéré après le 30 juin;

(f) Losses due to failure or collapse of storage buildings;

f) les pertes découlant d'une défaillance ou de l'effondrement des entrepôts;

(g) Losses due to neglect or poor management;

g) les pertes découlant d'une négligence ou d'une mauvaise gestion;

(h) Losses due to the lack of adequate storage.

h) les pertes découlant du manque d'entreposage adéquat.

INVENTORY REPORT

11(1) The insured shall submit to the Commission, a stored inventory report on the twenty-first day of December of the crop year, and the first day of each month thereafter, excluding January, to identify the marketable inventory remaining in storage.

11(2) Where the insured has not submitted a monthly stored inventory report in accordance with subsection 11(1), the Commission may assign a stored inventory based on the last inventory report received, or by any other method it considers proper.

PREMIUMS

12(1) Premiums shall be charged at the beginning of each month based on the marketable inventory remaining in storage at the start of the first day of that month. The premiums for January shall be based on the marketable inventory on December 21st of the crop year.

12(2) Premiums shall be charged until the entire inventory of the insured crop has been sold or destroyed.

12(3) At its own discretion, the Commission may waive monthly premiums for inventory that has been deemed unmarketable and has been authorized to be destroyed by written permission from the Commission, until such time that the crop can be destroyed.

PAYMENT OF PREMIUM

13(1) The initial premium deposit shall be determined by multiplying the insured's total insured acreage declared on the insured acreage report for Potatoes by the rate as established by the Commission and is due and shall be paid on or before the thirtieth day of June of the crop year.

RAPPORT D'INVENTAIRE

11(1) L'assuré doit présenter à la Commission un rapport d'inventaire des stocks entreposés en date du 21 décembre de l'année-récolte, et le premier jour de chaque mois par la suite, à l'exception de janvier, pour indiquer les stocks commercialisables restant entreposés.

11(2) Si l'assuré n'a pas présenté chaque mois un rapport d'inventaire pour les stocks entreposés conformément au paragraphe 11(1), la Commission peut lui assigner un inventaire des stocks entreposés sur la base du dernier rapport d'inventaire reçu, ou de toute autre façon qu'elle juge appropriée.

PRIMES

12(1) Les primes doivent être facturées au début de chaque mois et elles seront établies en fonction des stocks commercialisables restant entreposés au début du premier jour de ce mois. Les primes de janvier doivent être établies en fonction des stocks commercialisables en date du 21 décembre de l'année-récolte.

12(2) Les primes seront facturées jusqu'à ce que la totalité du stock de la culture assurée ait été vendue ou détruite.

12(3) À sa discrétion, la Commission peut exempter de primes mensuelles les stocks jugés non commercialisables et dont la destruction a été permise par l'autorisation écrite de la Commission, et ce, jusqu'à ce que la récolte puisse être détruite.

PAIEMENT DE LA PRIME

13(1) La tranche initiale de prime à verser correspond au produit de la superficie totale assurée, déclarée dans le rapport sur la superficie assurée pour les pommes de terre, et du taux que la Commission fixe. Elle est exigible et doit être payée au plus tard le 30 juin de l'année-récolte.

13(2) When the initial premium deposit referred to in subsection 13(1) is not paid in full on or before the thirtieth day of June of the crop year, this rider may be terminated by the Commission by written notice to the insured.

13(3) The final premium payment is due and shall be paid on or before the thirty-first day of October of the calendar year following the crop year.

13(4) Where payment of premium is not made in accordance with subsection 13(3), the insured shall be charged interest of twelve percent per annum until the premium plus interest is paid in full. Additionally, the Commission may terminate any current insurance contracts by written notice to the insured and the insured shall not be eligible for new insurance contracts until all moneys owed to the Commission are paid in full.

13(2) En cas de non-paiement de l'intégralité de la tranche initiale de la prime mentionnée au paragraphe 13(1) au 30 juin de l'année-récolte, la Commission peut résilier le présent avenant moyennant un préavis écrit à l'assuré.

13(3) Le dernier paiement de la prime est exigible et doit être payé au plus tard le 31 octobre de l'année civile suivant l'année-récolte.

13(4) Si le paiement du reliquat de la prime n'est pas effectué conformément au paragraphe 13(3), un taux d'intérêt annuel de 12 % doit être facturé à l'assuré jusqu'au paiement intégral de la prime et des intérêts. De plus, la Commission peut mettre un terme à tous les contrats d'assurance en vigueur moyennant un préavis écrit à l'assuré. L'assuré ne sera pas admissible à de nouveaux contrats d'assurance tant qu'il n'a pas payé l'intégralité des sommes dues à la Commission.

NOTICE OF LOSS

14(1) As a condition precedent to receiving a Potato Storage Loss Benefit indemnity, the insured shall immediately notify the Commission by telephone or electronic means of the damage and shall send a completed Notice of Loss form to the Commission not later than five business days after the damage becomes apparent, and shall state in such notice, among other things, the following:

- (a)** the variety or group of potatoes damaged;
- (b)** the location and number of hundred weight affected; and
- (c)** an estimate of the percent of damage for each crop.

14(2) Notwithstanding subsection 14(1), where a loss is apparent or should be reasonably apparent to the insured because the sold production or the production to count of the insured crop appears to be less than the guaranteed inventory under this rider, the insured shall notify the Commission immediately.

14(3) Where the insured fails to notify the Commission pursuant to the provisions of subsection

AVIS DE SINISTRE

14(1) Avant de pouvoir recevoir une indemnité, l'assuré doit immédiatement aviser la Commission par téléphone ou par voies électroniques de tout dommage et lui faire parvenir un avis de sinistre dûment rempli dans les cinq jours ouvrables qui suivent la date à laquelle s'est manifesté le dommage et indiquer notamment :

- a)** la variété ou le groupe de la culture assurée endommagée;
- b)** l'endroit et le nombre de cent livre affecté; et
- c)** une estimation du pourcentage des dommages pour chaque culture.

14(2) Nonobstant le paragraphe 14(1), l'assuré doit immédiatement notifier à la Commission toute perte manifeste ou qui devrait raisonnablement l'être étant donné la baisse apparente de la production vendue ou de la production à prendre en compte de la récolte assurée par rapport aux stocks garantis en vertu du présent avenant.

14(3) Si l'assuré omet d'aviser la Commission conformément au paragraphe 14(1) ou 14(2) et que

14(1) or 14(2) to the prejudice of the Commission, no indemnity shall be payable under this rider and no premium shall be refunded.

14(4) Where the insured has failed to notify the Commission of any loss to seed potatoes by the thirtieth day of June of the calendar year following the crop year, or any loss to non-seed potatoes by the thirty-first day of August of the calendar year following the crop year, whether or not the failure to notify is to the prejudice of the Commission and whether or not the loss is apparent by that date, no indemnity shall be payable hereunder and no premium shall be refunded.

14(5) The insured shall notify the Commission of their intention to destroy or otherwise dispose of all or part of their insured production and shall obtain permission in writing from the Commission before destroying or otherwise disposing of any part of their insured production.

14(6) When the insured requests permission from the Commission to destroy or otherwise dispose of all or part of their insured production due to rot, the insured must make the request to the Commission;

(a) on or before the thirty-first day of May of the calendar year following the crop year for seed potatoes, or

(b) on or before the thirtieth day of June of the calendar year following the crop year for non-seed potatoes stored in non-refrigerated storages, or

(c) on or before the thirty-first day of August of the calendar year following the crop year for non-seed potatoes stored in refrigerated storages.

14(7) When the insured fails to obtain permission in writing from the Commission under subsections 14(5) or 14(6), no indemnity shall be payable and the premium is deemed to be earned by the Commission.

celle-ci subit un préjudice de ce fait, aucune indemnité ne sera versée au titre du présent avenant et aucune prime ne sera remboursée.

14(4) Lorsque l'assuré n'a pas notifié la Commission d'une perte de pommes de terre de semence au plus tard le 30 juin de l'année civile suivant l'année-récolte, ou d'une perte de pommes de terre ordinaire au plus tard le 31 août de l'année civile suivant l'année-récolte, que la Commission subisse ou non un préjudice de ce fait et que la perte soit ou non apparente à cette date, aucune indemnité n'est payable en vertu du présent avenant et aucune prime n'est remboursée.

14(5) L'assuré doit aviser la Commission de son intention de détruire ou d'éliminer de toute autre façon tout ou une partie de sa production assurée et doit obtenir l'autorisation écrite de la Commission avant de détruire ou d'éliminer de toute autre façon toute partie de sa production assurée.

14(6) Lorsque l'assuré demande à la Commission l'autorisation de détruire ou d'éliminer de toute autre façon tout ou une partie de sa production assurée due à la pourriture, la demande de l'assuré doit se faire auprès de la Commission;

a) au plus tard le 31 mai de l'année civile suivant l'année-récolte pour les pommes de terre de semence, ou

b) au plus tard de 30 juin de l'année civile suivant l'année-récolte pour les pommes de terre ordinaires entreposées dans des entrepôts non réfrigérés, ou

c) au plus tard de 31 août de l'année civile suivant l'année-récolte pour les pommes de terre ordinaires entreposées dans des entrepôts réfrigérés.

14(7) Lorsque l'assuré n'obtient pas la permission écrite de la Commission en application du paragraphe 14(5) ou 14(6), aucune indemnité n'est due et la prime est réputée acquise à la Commission.

SALES REPORT

15(1) The insured shall provide sales information to the Commission no later than the thirty-first day of October of the calendar year following the crop year,

RAPPORT DE VENTES

15(1) L'assuré doit fournir les renseignements sur les ventes à la Commission au plus tard le 31 octobre de l'année civile suivant l'année-récolte, pour toutes les

for all crops insured under this rider, whether or not the insured incurred a loss to the insured crop.

15(2) The sales information referred to in subsection 15(1) shall include but is not limited to;

- (a)** sales receipts for insured crops sold off farm;
- (b)** volume of seed replanted on farm;
- (c)** volume of insured crops graded out on farm;
- (d)** volume of insured crops destroyed under section 14(5).

15(3) When the insured has failed to provide the Commission with the sales information according to subsection 15(1), the Commission may assign a storage loss adjustment factor as determined by the Commission.

récoltes assurées conformément au présent avenant, que l'assuré ait subi ou non une perte de la récolte assurée.

15(2) Les renseignements sur les ventes mentionnées au paragraphe 15(1) doivent inclure les éléments suivants, sans pour autant s'y limiter :

- a)** les reçus de vente concernant les récoltes assurées vendues à l'extérieur de l'exploitation;
- b)** le volume de semences replantées dans l'exploitation;
- c)** le volume de récoltes assurées ne répondant pas aux normes de qualité dans l'exploitation;
- d)** le volume de récoltes assurées éliminées en vertu du paragraphe 14(5).

15(3) Si l'assuré n'a pas fourni à la Commission les renseignements sur les ventes mentionnées au paragraphe 15(1), la Commission peut déterminer un facteur de rajustement pour les pertes de stocks entreposés.

ADJUSTMENT OF LOSS

16(1) The Commission may cause any loss to be appraised by any method it considers proper.

16(2) The Commission may adjust the insured's loss for the purpose of calculating an indemnity under this rider if it is of the opinion that the loss as calculated using sales receipts does not accurately reflect the loss incurred by the insured as a result of an insured peril. Such adjustment shall be solely at the discretion of the Commission and shall be based on such factors as it considers relevant under the circumstances.

16(3) No indemnity shall be paid for a loss in respect to any insured crop unless the insured establishes to the satisfaction of the Commission:

- (a)** the actual volumes sold or replanted for the insured crop;
- (b)** that the loss was caused by one or more of the perils set out in section 5;
- (c)** that the insured discovered and reported the loss to the Commission in accordance with section 14.

EXPERTISE DES PERTES

16(1) La Commission peut faire estimer toute perte selon la méthode qu'elle estime convenir.

16(2) Aux fins du calcul d'une indemnité en vertu du présent avenant, la Commission peut ajuster la perte subie par l'assuré si elle estime que celle-ci, calculée sur la base des reçus de vente, ne reflète pas exactement la perte qu'il a subie du fait d'un risque assuré. Un tel rajustement sera laissé entièrement à la discrétion de la Commission et sera fondé sur les facteurs qu'elle estime pertinents dans les circonstances.

16(3) Aucune indemnité ne sera versée pour la perte à l'égard de récoltes assurées tant que l'assuré n'a pas établi à la satisfaction de la Commission :

- a)** les volumes réels vendus ou replantés pour la récolte assurée;
- b)** que la perte est due à un ou plusieurs des risques énumérés à l'article 5;
- c)** qu'il a découvert la perte et l'a signalée à la Commission conformément à l'article 14.

16(4) Subsections 18(4) thru 18(11) of the Agricultural Insurance Policy for Potatoes also apply to this rider.

16(4) Les paragraphes 18(4) à 18(11) de la Police d'assurance agricole pour les pommes de terre s'appliquent également au présent avenant.

INDEMNITY

17(1) Subject to the terms of this rider, the indemnity payable hereunder shall be determined in accordance with this section, by subtracting the production to count from the guaranteed inventory and multiplying the difference by the unit price.

17(2) Where an indemnity is payable, it shall be determined on a group basis unless the insured has chosen the Production by Seed Potato Variety Option, in which case it shall be determined on a seed potato variety basis.

17(3) No indemnity shall be payable to the insured in respect to seed potatoes which, after having been inspected and passed by an inspector of Canadian Food Inspection Agency, are rejected by an inspector of another country.

17(4) Where any compensation is received by the insured with respect to the loss or destruction of the insured crop except as an indemnity under this rider, the indemnity under this rider shall be reduced by the amount of the compensation received by the insured.

17(5) In determining an indemnity under this policy, the Commission may determine a salvage value for the potatoes deducted from the actual production under subsections 17(3) and 17(4) and deduct the salvage value from the calculated indemnity.

APPLICATION OF POLICY PROVISIONS

18 Unless otherwise provided for in this rider, the provisions of the Agricultural Insurance Policy for Potatoes apply to this rider with such modifications as the circumstances require.

INDEMNITÉ

17(1) Sous réserve des clauses et conditions du présent avenant, l'indemnité payable au titre de celui-ci est déterminée conformément au présent article en soustrayant la production à prendre en compte des stocks garantis et en multipliant la différence par le prix unitaire.

17(2) Lorsqu'une indemnité est payable, elle se calcule par groupe sauf si l'assuré a choisi l'option « production par variété de pommes de terre semence » auquel cas elle se calcule par variété de pommes de terre de semence.

17(3) Aucune indemnité ne sera versée à l'assuré pour les pommes de terre de semence qui, après avoir été inspectées et approuvées par un inspecteur de l'Agence canadienne d'inspection des aliments, sont rejetées par un inspecteur d'un autre pays.

17(4) Si l'assuré reçoit une compensation pour la perte ou la destruction de la récolte assurée, à l'exception d'une indemnité en application du présent avenant, le montant de la compensation reçue par l'assuré sera déduit de l'indemnité en application du présent avenant.

17(5) Afin de déterminer l'indemnité payable en vertu de la présente police, la Commission peut déterminer une valeur de récupération pour les pommes de terre déduites de la production réelle conformément aux paragraphes 17(3) et 17(4), et peut déduire la valeur de récupération de l'indemnité calculée.

APPLICATION DES CLAUSES DE LA POLICE

18 Les clauses de la police d'assurance agricole pour les pommes de terre s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, au présent avenant, sauf disposition contraire figurant dans celui-ci.